

POUVOIR ADJUDICATEUR

SEDES Habitat Société Coopératif Strasbourgeois

Espace Européen de l'Entreprise 27 Avenue de l'Europe – Schiltigheim – CS 50070 67012 STRASBOURG Cedex

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

COMMUN A TOUS LOTS

MARCHÉ DE TRAVAUX

Objet du marché :

CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE 18 LOGEMENTS
52 ROUTE DE BRUMATH A SOUFFELWEYERSHEIM
(67460)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – RENSEIGNEMENTS PROPRES A L'OPERATION	6
1.1 – Dispositions générales du marché	6
1.1.1 - Objet du contrat	6
1.1.2 – Représentation et modification portant sur la situation de l'entrepreneur	.6
1.1.3 – Logement témoin	6
1.1.4 – Mise à disposition de locaux par le maître de l'ouvrage	6
1.1.5 – Travaux en site occupé	
1.1.6 – Essais ou contrôles particuliers (réception de télévision, étanchéités	
diverses, etc.)	
1.1.7 – Synthèse des études et des plans	7
1.2 - TRANCHES CONDITIONNELLES - ALLOTISSEMENT - PRESTATIONS	
SUPPLEMENTAIRES – VARIANTES	7
1.3 – POLICES SOUSCRITES PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE POUR LA REALISATION	
DES TRAVAUX	
1.4 – CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	9
ARTICLE 2 – INTERVENANTS	9
2.1 – LE MAITRE D'OUVRAGE	9
2.2 – LES AUTRES INTERVENANTS	9
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	10
3.1 – PIECES CONTRACTUELLES	10
3.2 – PIECES GENERALES	
3.3 – ORDRE DE PRESEANCE DES PIECES	
3.4 – MODIFICATION DU MARCHE	
3.5 – FOURNITURE DES DOCUMENTS DU MARCHE	11
3.6 – DEVOIR D'INFORMATION PRECONTRACTUEL	12
ARTICLE 4 – DELAIS DE REALISATION	12
4.1 – DELAI GLOBAL D'EXECUTION	
4.2 – CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION	
4.3 – MODIFICATION DE DELAIS	
4.3.1 – Conditions de modification	12
4.3.2 – Sanctions	
ARTICLE 5 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	
5.1 – CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	
5.1.1 – Modalités de variation des prix	
5.2 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – MODIFICATION DU FORFAIT	
5.2.1 – Cas de modification du prix	14
5.2.2 – Modalités de présentation et de validation des travaux modificatifs et	
supplémentaires	
5.2.3 – Règlement des travaux modificatifs et supplémentaires	
5.3 – REPARTITION DES PAIEMENTS	14
5.3.1 – Application de la taxe à valeur ajoutée	
5.4 – GARANTIES FINANCIERES	
5.5 – DEPENSES COMMUNES ET COMPTE PRORATA	
5.5.1 – Gestion et règlement du compte prorata	
5.5.2 – Imputation des dépenses	16
5.6 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	17

5.6.1 – Conditions préalables au paiement	17
5.6.2 – Etablissement des situations	17
5.6.3 – Etats de situation et délai de paiement des acomptes mens	uels18
5.6.4 – Mémoires définitifs et délai de paiement du solde	
5.6.5 – Autres dispositions	
ARTICLE 6 – REALISATION DU MARCHE	
6.1 – PERIODE DE PREPARATION ET D'INSTALLATION DE CHANTIER	
6.1.1 – Délai et contenu de la période de préparation et d'installat	
chantier	
6.1.2 – Propriété industrielle ou commerciale	
6.1.3 - Bureau de chantier	
6.1.4 – Clôture de chantier.	
6.1.5 – Signalisation	
6.1.6 – Produits dangereux	
6.2 – ETUDES D'EXECUTION ET MISSION DE SYNTHESE	
6.2.1 – Généralités	
6.2.2 – Contenu des plans d'atelier et de chantier (PAC) établis pa	
entreprises	 22
6.2.4 – Synthèse des études et plans	
6.2.5 – Notes de calculs	
6.3 – PIQUETAGES ET TRAITS DE NIVEAU	
6.4 – PERSONNEL INTERVENANT SUR LE CHANTIER	
6.4.1 – Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de tra	
6.4.2 – Collège interentreprises de sécurité et d'hygiène	
6.4.3 - Badge	
6.4.3.1 – Description de l'obligation de port de badge	
6.4.3.2 – Sanction	
6.5 – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	
6.5.1 – Convocation de l'entrepreneur aux rendez-vous de chantie	
6.5.2 – Présence aux rendez-vous de chantier	
6.5.3 – Rendez-vous de coordination inter-entreprises	
6.5.4 – Sanction	
6.6 – PLANS, NOTES, DOCUMENTATION, AVIS TECHNIQUES	
6.6.1 – Avant tout début d'exécution	
6.6.2 – Au cours de l'exécution	
6.7 – CONDITIONS D'EXECUTION	
6.7.1 – Conditions générales d'exécution	
6.7.1.1 – Mesure d'insertion par l'activité économique	
6.7.1.2 – Sous-traitants	
6.7.1.3 - Ordres de service	30
6.7.1.4 – Notification du marché	
6.7.1.5 – Produits, matériaux et échantillons	
6.7.2 – Conditions particulières d'exécution	31
6.7.2.1 – Valorisation de l'action d'insertion réalisée spécifique au la	
6.7.2.2 – Performances	
6.7.2.3 – Nettoyage – protection	33
6.7.2.4 – Evacuation du chantier	
6.7.2.5 – Travaux en site occupé	34
·	

6.8 – TROUBLES DE VOISINAGE	36
ARTICLE 7 – CONTROLES ET RECEPTION	36
7.1 – ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE	TRAVAUX36
7.2 – MESURES ET CONTRÔLES DES PERFORMANCES APRES	TRAVAUX37
7.3 – RECEPTION DES TRAVAUX	37
7.3.1 – Phase préparatoire (OPR)	37
7.3.2 – Phase intermédiaire	
7.3.3 – Phase de réception	37
7.3.3.1 – Conditions	
7.3.3.2 – Refus du maître de l'ouvrage de réceptionner	37
7.3.3.3 – Réserve de propriété	
7.3.4 – Levée des réserves	
7.4 – PRODUCTION DES DOE ET DIUO	
7.5 – DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE	(CEE)39
7.5.1 – Présentation	` '
7.5.2 – Sanction	39
ARTICLE 8 – ASSURANCES ET GARANTIES	
8.1 – ASSURANCES	39
8.1.1 – Assurances obligatoires	39
8.1.1.1 – Contenu des assurances obligatoires	
8.1.1.2 – Surprimes	
8.1.1.3 – Polices souscrites par les fabricants	40
8.1.2 – Assurances complémentaires	40
8.1.2.1 – Recours des tiers	40
8.1.2.2 – Polices complémentaires	41
8.1.3 – Honoraires du Consuel	41
8.1.4 – Etendue de la responsabilité des entrepreneurs et l	renonciations à recours
	41
8.1.4.1 – RC en cours de travaux	41
8.1.4.2 – RC après travaux	41
8.1.4.3 – RC décennale	41
8.1.5 – Sanction en cas de défaut d'assurance	
8.2 – GARANTIES	
8.2.1 – Garantie de parfait achèvement	42
8.2.2 – Nantissement	
ARTICLE 9 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE - PENALITES - RESI	
9.1 – PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES TRA	
9.2 – RESILIATION	
9.2.1 – Cas de résiliation	
9.2.1.1 – Après mise en demeure	
9.2.1.2 – Sans mise en demeure	44
9.2.2 – Conséquences de la résiliation	
9.2.2.1 – Dans le cas d'un marché passé avec un entrepre	eneur44
9.2.2.2 – Dans le cas d'un marché passé avec un grouper	
9.3 – MISE EN REGIE	
9.3.1 – Définition de la mise en régie	
9.3.2 – Conditions de la mise en régie	
9.3.3 – Conséquences de la mise en régie	
9.4 – REFACTION	47

9.4.1 – Non-respect des performances	47
9.4.2 – Non-production d'attestation d'assurances	
9.5 – CONTESTATIONS	47
9.5.1 – Entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur	47
9.5.2 – Entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur	47
9.6 – TRIBUNAL COMPETENT	
ARTICLE 10 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	48
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE REGULAF	RITE FISCALE ET
SOCIALE	48
ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	49

ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS PROPRES A L'OPERATION

1.1 - Dispositions générales du marché

1.1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation des travaux ci-après :

CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE 18 LOGEMENTS 52 route de Brumath à SOUFFELWEYERSHEIM (67460)

Elles concernent les marchés conclus par corps d'état séparés avec des entreprises groupées ou des entreprises spécialisées.

Les articles du CCAG qui ne sont pas modifiés par le présent CCAP s'appliquent de plein droit.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont précisées au dossier de consultation contenant notamment les clauses techniques particulières (C.C.T.P.) au marché, ainsi que les documents qui lui sont annexés.

1.1.2 – Représentation et modification portant sur la situation de l'entrepreneur

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, que ce soit les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise, ou celles se rapportant :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme juridique de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise,
- à ses coordonnées bancaires,
- au capital social de l'entreprise.

1.1.3 - Logement témoin

□ NEANT
$oxed{oxed}$ OUI : il sera fait application de l'article 6.7.2.3 du présent CCAP.
- la durée de réalisation du logement « témoin », à compter de l'ordre de service de démarrage est arrêtée à :
A définir en réunion de démarrage de chantier, mais 6 mois avant la réception au plus tard
- le logement « témoin » :
est conservé à l'issue des travaux. tient lieu de prototype qui sera détruit après achèvement des ouvrages. 1.1.4 – Mise à disposition de locaux par le maître de l'ouvrage
OUI. Le maître de l'ouvrage met à disposition des entreprises les locaux suivants :
Objet (ex : stockage, personnel) :
Durée :
Adresse:
Consistance (nombre de pieces, m²) :

Une convention d'occupation précaire sera conclue avec l'entrepreneur ou, le cas échéant, avec le gestionnaire du compte prorata.
⊠ NEANT
1.1.5 – Travaux en site occupé
OUI. Se reporter à l'article 6.7.2.4 du présent CCAP.
<u>Consistance</u> :
<u>Maintien des services aux habitants :</u> □ OUI (se référer à la sous-partie correspondante) □ NEANT
<u>Déplacement de meubles :</u> □ OUI (se référer à la sous-partie correspondante) □ NEANT
<u>Délai maximal de réalisation des travaux</u> : Se référer au planning d'exécution des travaux
NEANT ■ NEANT
1.1.6 – Essais ou contrôles particuliers (réception de télévision, étanchéités diverses, etc.)
OUI. Ils devront être réalisés selon les dispositions des articles 7.1 et 7.2 du présent CCAP.
Objet : Non dégradation des trottoirs et voies publiques
Tous essais ou contrôles particuliers précisés dans les pièces marchées
□ NEANT
1.1.7 – Synthèse des études et des plans
Aura en charge le dossier d'exécution, comprenant notamment la synthèse de l'ensemble des études techniques et plans d'atelier chantier, conformément à l'article 6.2 du présent CCAP :
Le maître d'œuvre
1.2 – TRANCHES CONDITIONNELLES – ALLOTISSEMENT – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES – VARIANTES TRANCHES CONDITIONNELLES :
ALLOTISSEMENT:

Les prestations de travaux sont réparties en 19 lots, à savoir :

N° DU LOT	DESIGNATION DU LOT
1	Démolition
2	Terrassements – Aménagements extérieurs
3	Gros-Œuvre
4	Etanchéité
5	Menuiserie extérieure PVC
6	Serrurerie
7	Isolation extérieure – Vêture
8	Echafaudages
9	Plâtrerie – Faux-plafonds
10	Menuiserie intérieure bois
11	Carrelage
12	Sols souples
13	Peinture intérieure
14	Nettoyage de fin de chantier
15	Chauffage
16	Ventilation
17	Assainissement – Plomberie – Sanitaire
18	Electricité
19	Photovoltaïque

19 Photovoltaique
Tous les lots ont été attribués lors d'une précédente consultation, seul le lot 15 est reconsulté. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES : OUI NON
VARIANTES OBLIGATOIRES : 🖂 OUI 🗌 NON
N° DU LOT – NATURE DES TRAVAUX
LOT 07 – Remplacement de la vêture
VARIANTES LIBRES AUTORISEES :
Pour garantir certains ouvrages de génie civil et certains risques non garantis par les polices individuelles de base des entrepreneurs concernés, le maître de l'ouvrage souscrit pour la réalisation des travaux les polices suivantes :
 ☐ Tous risques chantier (TRC) ☐ Responsabilité civile maîtrise d'ouvrage (RCMO) ☐ Dommages Ouvrage (DO) ☐ Aucune

1.4 - CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

L'article 6.7.1.1 du présent CCAP ne s'applique	•
·	activité économique et l'article 6.7.1.1 du présent
CCAP s'applique	
	Emploi en charge de l'opération :
Relais 2D / Re	elais Chantiers
21b Avenue	e du Neuhof
67100 STR	ASBOURG
03.88.2	3.32.80
Nom du Facilitateur :	Nom du Facilitateur :
M. Gilles GROSCLAUDE	M. Olivier WENDLING
☎ 06.12.43.91.73 ☎ 06.98.84.20.83	
□ ggrosclaude@relais2d.eu	⊠ owendling@relais2d.eu
	<u></u>

ARTICLE 2 – INTERVENANTS

2.1 - LE MAITRE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

SEDES Habitat Société Coopératif Strasbourgeois Espace Européen de l'Entreprise 27 Avenue de l'Europe – Schiltigheim – CS 50070 67012 STRASBOURG Cedex		
Interlocuteur : Abdelkader MEGTAIT	☎ : 03.90.20.44.55	⊠ : megtait@sedeshabitat.fr
Pauline WOLF	☎: 03.90.20.44.57	⊠ : wolf@sedeshabitat.fr

2.2 - LES AUTRES INTERVENANTS

• La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ANTONELLI & HERRY
18 rue Louis Apffel
67000 STRASBOURG
M. Roland ANTONELLI

• La mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination est assurée par :

,	
C2BI	
20 avenue du Neuhof	
67020 STRASBOURG	
M. Thibaut ROHMER	
☎ 03.88.43.04.80 – ⊠ <u>T.ROHMER@c2bi.fr</u>	

• La mission de Bureau de Contrôle Technique est assurée par :

QUALICONSULT

2 rue des Hérons 67960 ENTZHEIM

M. Robin SILBER

2 03.88.78.45.81 – ⊠ robin.silber@qualiconsult.fr

La mission de Coordination Sécurité et de Protection de la Santé est assurée par :

QUALICONSULT

2 rue des Hérons 67960 ENTZHEIM

M. Arnaud GUY

2 03.88.78.45.81 – ≥ <u>arnaud.guy@qualiconsult.fr</u>

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

3.1 - PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
 - ✓ Mémoire technique
 - ✓ Charte de protection des données à caractère personnel
 - ✓ Charte chantier à faible impact environnemental
 - ✓ Préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTP pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID 19.
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
 - ✓ Le Plan Général de Coordination de la Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),
 - ✓ Le Rapport Initial de contrôle technique (RICT),
 - ✓ L'étude géotechnique de conception (G2),
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- Les plans PRO de l'équipe de maîtrise d'œuvre,
- Le calendrier prévisionnel d'exécution qui deviendra à l'issue de la phase préparation de chantier le planning détaillé d'exécution après validation du maître d'œuvre.

L'ensemble des pièces ayant servi à estimer la valeur technique de l'offre de l'attributaire constitue un dossier contractuel au marché.

3.2 - PIECES GENERALES

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- L'ensemble des réglementations professionnelles et des règles de l'art.

- L'ensemble des normes en vigueur dans la construction et la rénovation de bâtiments d'habitation.
- Les prescriptions techniques générales constituées par les cahiers des clauses techniques des DTU (Documents Techniques Unifiés) et NF DTU.
- Les avis techniques (ATec) et les documents techniques d'application (DTA) du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
 - Le candidat peut se procurer ces documents sur le site officiel : www.cstb.fr
- Les Agréments Techniques Européens (ATE), les Spécifications Techniques Communes (STC), les Normes Internationales (ISO),
- Les documents techniques COPREC n° 1 et 2 relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement effectués par les entrepreneurs.
 - Le candidat peut se procurer ces documents sur le site officiel : <u>www.coprec.com</u>
- Les règles générales de construction des bâtiments d'habitation édictées par le décret n°69-596 du 14 juin 1969 et les arrêts d'application ainsi que la réglementation sur les économies d'énergie publiée et en vigueur le mois précédent la date de l'Acte d'Engagement, ainsi que la réglementation thermique et celle sur l'amiante.
- Le règlement sanitaire départemental.
 Le candidat peut se procurer ces documents sur les sites officiels : www.bas-rhin.fr et www.cg68.fr
- Les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération.
- Les normes communautaires et nationales.

3.3 - ORDRE DE PRESEANCE DES PIECES

Les pièces constitutives des marchés prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus en rappelant que pour ce qui concerne les pièces graphiques, en cas de contradiction, le plan au dernier indice prévaut.

3.4 - MODIFICATION DU MARCHE

Les dispositions de l'article 11 de la norme NF P03-001 s'appliquent dans leur totalité. Il est précisé, par dérogation à l'article 11.1.2.1, qu'en cas de diminution de la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut formuler aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas 20% du marché.

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes ou par décision unilatérale du maître de l'ouvrage, de telle sorte que le refus de l'entrepreneur de signer l'avenant ne constitue pas un obstacle à la modification du marché par le maître de l'ouvrage si celle-ci respecte les conditions posées par la norme NF P03-001 telle qu'annexée par les présentes.

3.5 - FOURNITURE DES DOCUMENTS DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché indiquées à l'article 3.1 sont transmises par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur, à l'exception des pièces mises au point pendant la période de préparation du chantier.

Néanmoins le maître de l'ouvrage peut décider que, le retard ou l'absence de communication de certaines d'entre elles, ne font pas obstacle à la notification du marché. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage s'accordera expressément un délai complémentaire pour les remettre au titulaire.

3.6 - DEVOIR D'INFORMATION PRECONTRACTUEL

En vertu des dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil, à l'exception de l'estimation de la valeur de la prestation faisant l'objet du marché, chaque partie doit communiquer à l'autre, les informations revêtant un caractère déterminant pour le consentement de l'autre partie, et ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du marché ou la qualité des parties.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION

La computation des délais se fait selon les règles posées à l'article 18 du CCAG.

4.1 - DELAI GLOBAL D'EXECUTION

Le délai d'exécution des ouvrages est un délai global qui court à compter de la date d'effet fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Le calendrier général d'exécution comprend la période de préparation définie à l'article 6.1.1 du présent CCAP, les congés payés, les périodes d'intempéries, ainsi que le repliement du matériel et la remise en état des lieux et des abords.

4.2 - CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

Les délais et durées d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier détaillé d'exécution.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est rédigé par l'OPC après concertation auprès des titulaires des différents lots. Il sera retourné par les titulaires après l'avoir validé. Ce document deviendra alors une pièce contractuelle qui se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution.

Ce calendrier détaillé d'exécution indique clairement les périodes d'intervention pour chaque corps d'état. Il est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de la période de préparation. Il précise également les dates de présentation des différents prototypes, échantillons de matériaux/matériels et logements témoins.

- B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant. Le titulaire prendra les mesures nécessaires afin de réaliser les travaux dans les délais contractuels.
- C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre et/ou l'OPC peut modifier l'ordonnancement du calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé au présent CCAP. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

4.3 - MODIFICATION DE DELAIS

4.3.1 - Conditions de modification

À partir du moment où le calendrier détaillé d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre par lettre recommandée, avec copie au maître de l'ouvrage, dans

les 5 jours de sa survenance, tout fait de nature à modifier les dates d'exécution contractuelles, et devra y joindre les pièces justificatives pour le chantier objet du présent marché.

Toutes modifications du délai de réalisation du chantier, quelle qu'en soit la cause, doivent être actées par avenant signé par les parties. En outre, les jours d'arrêt du chantier doivent être consignés chaque semaine sur le compte rendu du chantier OPC et dans le registre journal du CSPS, faute de quoi ils ne seront pas pris en compte pour l'examen d'une prolongation.

Les journées d'arrêt de travail pour intempéries seront déterminées par confrontation des indications portées sur ces registres avec le relevé des intempéries reconnu par la Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Département du Haut Rhin pour la région Alsace.

Il est précisé que seuls les jours ouvrés peuvent être pris en compte, et que ceux-ci, en cas de durée longue d'intempéries sont pris uniformément pour 21 jours par mois.

Les intempéries ne valent que pour le délai d'exécution du chantier, pour lequel elles ont été estimées et intégrées à ce délai pour 15 jours ouvrés.

Les intempéries ne seront prises en compte pour la prolongation du délai global d'exécution, que si elles correspondent aux conditions posées par l'article 18.2.3 du CCAG travaux.

4.3.2 - Sanctions

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, met en demeure l'entrepreneur de pallier au manque de moyens (moyens humains, matériels et matériaux) dans un délai de 15 jours calendaires.

Si la cadence trop faible crée un retard par rapport au calendrier d'exécution ou pénalise un autre corps d'état, l'entrepreneur devra des pénalités telles qu'énoncées à l'article 9.1 du présent CCAP. En cas de retard trop important, le marché sera résilié de plein droit aux torts exclusifs de l'entrepreneur tel qu'énoncé à l'article 9.2.1.1 du présent CCAP.

Sauf disposition contraire expressément prévue, les travaux supplémentaires doivent être exécutés dans le délai d'exécution des travaux du marché.

ARTICLE 5 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

5.1 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

Les prestations sont réglées par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ne vaut que pour l'établissement des décomptes mensuels ou, le cas échéant, pour les travaux modificatifs demandés par le maître de l'ouvrage sous réserve que celle-ci soit complétée en fonction. Avant de la remplir, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier la DPGF transmise par le maître d'œuvre.

Le prix est réputé comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux, frais d'assurance, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

À l'exception des seules sujétions explicitement mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par le prix, le prix est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps, de lieux, et de nature de sol où s'exécutent les travaux.

5.1.1 – Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont révisables. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques énoncés dans l'acte d'engagement.

Pour que l'effet de la révision soit pris en compte, il faut que la demande de paiement correspondante adressée au maître d'œuvre comporte la valeur des index / indices et le coefficient de révision. Si une demande de paiement est communiquée sans ces renseignements, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'intégrer l'effet de la variation des prix.

La révision s'appliquera sur les demandes d'acomptes (situation ou facture) en fonction des indices publiés au moment de la réalisation des travaux ou prestations.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un index BT donné par l'INSEE selon les dispositions suivantes : Cn = 0,15 + 0,85 (In/Io)

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : dernière valeur de l'index de référence connue au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'index de référence BT choisit est en rapport avec l'objet du marché est le BT 01.

Le mois "n" retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Le coefficient de révision est calculé avec trois chiffres après la virgule et arrondi au millième supérieur.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

5.2 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - MODIFICATION DU FORFAIT

5.2.1 – Cas de modification du prix

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du prix par voie d'avenant au présent marché, le prix ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP, notamment pour cause de pénalités (article 9.1), de réfaction (article 9.4), de résiliation (article 9.2) ou de mise en régie aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant (article 9.3).

5.2.2 – Modalités de présentation et de validation des travaux modificatifs et supplémentaires

Seuls les travaux préalablement commandés par les ordres de service signés par le maître d'œuvre sur décision expresse du maître de l'ouvrage pourront, le cas échéant, modifier le prix du marché, après accord entre les parties, concrétisé par la signature d'un avenant.

Sans acceptation écrite et émission d'un OS modificatif, les travaux modificatifs et supplémentaires ne sont pas réputés être acceptés.

En cas d'urgence pour les besoins du chantier, le maître de l'ouvrage peut décider, après avis du maître d'œuvre, ou du coordinateur SPS, de délivrer un ordre de service commandant l'exécution de travaux modificatifs qui seront alors budgétisés par un devis préalablement contrôlé.

5.2.3 – Règlement des travaux modificatifs et supplémentaires

Les travaux modificatifs et supplémentaires sont soumis aux mêmes dispositions que le marché initial.

5.3 - REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur principal ou à son mandataire, à ses sous-traitants ainsi qu'à ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer, cette répartition résulte d'un avenant.

5.3.1 – Application de la taxe à valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant le taux de TVA selon la réglementation en vigueur.

5.4 – GARANTIES FINANCIERES

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5.5 - DEPENSES COMMUNES ET COMPTE PRORATA

5.5.1 – Gestion et règlement du compte prorata

Par dérogation à l'article 14.2 de la norme NF P03-001, le maître de l'ouvrage n'interviendra ni dans la gestion ni dans l'établissement du solde du compte prorata.

Les règles suivantes, ainsi que celles figurant à l'annexe B de la norme NF P03-001, s'appliquent pour la gestion du compte prorata :

- La gestion du compte prorata est obligatoirement assurée par un titulaire et deux assesseurs. Il s'agira d'une entreprise intervenant au commencement du chantier, d'une au milieu et d'une à la fin (les lots gros-œuvre, fluides et finitions, à titre d'exemple uniquement). Dans le cadre de ce marché, il a été décidé que le titulaire du compte prorata est le lot 03 Gros-Œuvre. A ce titre, il percevra des frais de gestion fixés à 8% des dépenses portées au compte-prorata.
- Les assesseurs du compte prorata sont désignés lors de la première réunion de chantier. Ils constitueront avec le titulaire un comité de gestion pour décider de l'imputation des dépenses portées au compte-prorata. En cas de désaccord, la décision du maître d'œuvre sera prépondérante.
- La liste des dépenses est établie à l'article 5.5.2. sans pour autant être exhaustive. Toutefois, les dispositions du Plan Général de Coordination (PGC) priment sur la répartition des dépenses d'investissement figurant à l'article 5.5.2 en cas de contradiction entre ces deux documents, et ceci nonobstant l'ordre contractuel visé à l'article 3.3.
- Les gestionnaires du compte prorata doivent rendre compte trimestriellement au maître d'œuvre avec copie au maître de l'ouvrage.
- A titre indicatif, les entreprises devront prévoir une provision pour compte-prorata d'environ 1,5% du montant des travaux. S'il s'avère que la provision susmentionnée ne soit pas

- suffisante, chaque entreprise devra apporter un complément au prorata du montant de son marché et ceci sans possible recours, afin de couvrir toutes les dépenses communes.
- Des acomptes d'approvisionnement du compte-prorata à raison de 1,5% du montant HT de la situation précédente seront versés par toutes les entreprises au gestionnaire. Preuve de ce versement devra être annexée dès présentation de la deuxième situation. Les impayés des factures relatives à ce compte-prorata pourront être retenus sur les acomptes et/ou le solde sans mise en demeure préalable.

5.5.2 – Imputation des dépenses

Compte tenu d'une dévolution des marchés par lots séparés, le prix de l'offre de chaque lot doit comprendre les dépenses relatives à l'organisation matérielle et collective du chantier visées cidessous ainsi que dans le PGCSPS.

En complément ou/et par dérogation au PGCSPS ces dépenses seront soient prises directement en charge par le lot désigné ci-dessous, soient réparties au prorata des marchés de travaux.

Les dépenses communes sont réparties comme suit sans que cette liste soit exhaustive :

Liste des dépenses	Lot en charge de la mise en oeuvre et de l'engagement de la dépense	Lot supportant la dépense
Le panneau de chantier d'environ 2 x 3 m H.t suivant maquette produite par le maître d'oeuvre	Lot 03	DC*
Les frais d'installation, de location, de raccordements (assainissement + eau + électricité + chauffage), de repliement de la base vie et de remise en état des lieux (Cf. PGCSPS)	Lot 03	Lot 03
Mise à disposition dans la base vie de casques, chaussures, cirés, bottes pour la direction de chantier et les visiteurs	Lot 03	DC
Les frais d'entretien, de nettoyage, de réparations éventuelles et de déplacements éventuels de la base vie	Lot 03	DC
Tableau général électrique provisoire de chantier pour les travaux avec comptage, puissances et départs en nombre suffisant	Lot 03	Lot 03
Le point général d'alimentation en eau provisoire de chantier y compris comptage	Lot 03	Lot 03
Les coffrets divisionnaires avec puissances et départs en nombre suffisant, ainsi que les frais de déplacement éventuel	Lot 18	DC
Les points de puisage en eau provisoires ainsi que les frais de déplacement éventuel	Lot 17	DC
Le coffret divisionnaire spécifique à l'alimentation de la grue du lot G.O. avec comptage	Lot 03	Lot 03
Voies d'accès chantier (mise en œuvre et entretien)	Lot 03	Lot 03
Dispositifs de nettoyage des engins de chantier	Lot 03	DC
Signalisation de chantier et routière diurne et nocturne	Lot 08 (échafaudage) / Lot 03 (chantier)	Lot 08 / Lot 03
Clôtures et portails de chantier	Lot 03	Lot 03
Eclairage de chantier et des parties communes du bâtiment en cours de travaux	Lot 18	DC
Descentes EP provisoires y compris raccordement et l'étanchéité provisoire	Lot 04	Lot 04

Fermeture provisoire des locaux techniques	Lots concernés	Lots concernés
Fermeture provisoire du bâtiment	Lot 03	DC
Dispositifs de sécurité et de protection collectifs (Cf.	Lot 08	Lot 08 / Lot 03
PGCSPS)	(échafaudage) /	
	Lot 03 (chantier)	
Chauffage des zones chantier y compris installation et entretien des équipements	Lot 15	DC
La gestion des déchets du chantier y compris évacuation,	Lot 03	DC
droit de décharge et traitement (Cf. Charte chantier vert)	1 - 1 00	D.C.
Les frais de consommation propre à la base vie et à	Lot 03	DC
l'ensemble des travaux (eau, chauffage, électricité, téléphone) et les consommables sanitaires		
Nettoyage des toitures-terrasses, couvertures, gouttières,	Lot 04	Lot 04
chéneaux et lanterneaux	10104	10104
Nettoyage des locaux électriques, des équipements liés et	Lot 18	Lot 18
de l'éclairage		
Nettoyage de la chaufferie, des locaux de ventilation et des	Lot 15 / Lot 16	Lot 15 / Lot 16
équipements liés		
Nettoyage des caniveaux et des siphons au sol	Lot 17	Lot 17
Nettoyage des abords, voiries et espaces verts pendant	Lot 03	DC
toute la durée du chantier		
Nettoyage du chantier en cas d'écart ou défaillance de	Lot 03	DC
certaines entreprises si celles-ci n'ont pas pu être identifiées		
y compris les frais d'évacuation		
Nettoyage général de finition et de fin de chantier avant	Lot 14	Lot 14
réception		

^{*}DC = Dépenses communes supportées au compte prorata.

5.6 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG, aucune avance ne sera versée à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage avant tout début d'exécution des travaux.

Le règlement des comptes s'effectue dans les conditions fixées aux articles 10.2 et 12 du CCAG sous les conditions particulières énoncées ci-après :

5.6.1 – Conditions préalables au paiement

Les paiements sont subordonnés à la production préalable :

• pour tous les corps d'état :

- des dossiers complets de marché
- des documents visés à l'article 8.1 du présent CCAP relatif aux assurances et garanties

et selon les corps d'état :

- des dossiers techniques à remettre au maître d'œuvre et validé par lui pendant la phase de préparation de chantier

5.6.2 – Etablissement des situations

Conformément au protocole interprofessionnel daté du 30 juin 2010 :

• Les demandes de paiement doivent être envoyées par les entreprises, le jour de leur émission au représentant du maître d'œuvre dont les coordonnées figurent à l'article 2.3 du présent CCAP;

- Les situations des entreprises devront refléter l'avancement réel des travaux ;
- En cas de demande de rectification des situations produites par les entreprises, le point de départ du délai de paiement pourra être reporté d'autant.

Pour être honorées, les situations devront être au format papier ou transmises à l'adresse de courriel ci-après : <u>factures@sedeshabitat.fr</u> et comporter les mentions énoncées ci-dessous. Toute situation non-conforme ne fera pas courir les délais de paiement et sera retournée à l'entrepreneur pour être remise en conformité avant le règlement.

a) Mentions obligatoires (selon décret n°2003-632 du 7 juillet 2003) :

- Dénomination ou raison sociale et adresse de l'entrepreneur,
- Le logo commercial de l'entrepreneur,
- Forme juridique de l'entrepreneur et montant de son capital social,
- N° individuel d'identification de l'entrepreneur (N° de TVA intracommunautaire),
- Nom et adresse du maître de l'ouvrage,
- Numéro unique et date de la situation,
- La description, la quantité des prestations, leur prix unitaire HT et TTC, ainsi que leur total,
- La référence à un régime particulier (exonération, régime marge bénéficiaire),
- Remises et escomptes,
- Le taux des pénalités de retard en cas de défaut de paiement,
- La date exigible de règlement,
- Le montant de la TVA à payer, et par taux, le total HT, la TVA correspondante.

Ces éléments seront repris dans les situations sous peine de sanctions pénales pour l'entrepreneur concerné.

b) Mentions demandées par le maître d'ouvrage :

- Rappel des références de commande (date et n° de marché),
- La personne en charge du suivi de la facturation chez l'entrepreneur,
- Montant HT et TTC de la situation, et éventuellement, montant HT cumulé et montant TTC cumulé,
- La signature de l'entrepreneur.

De plus, il est spécifié qu'aucune situation raturée ou surchargée ne sera acceptée. Il est précisé que toute réduction du montant de situation opérée à l'initiative, tant du maître d'œuvre que du maître de l'ouvrage, doit donner lieu à l'établissement :

- soit d'une situation rectificative,
- soit d'un avoir comportant le montant HT, la TVA, le montant TTC, et la référence de la situation qu'il modifie.

5.6.3 – Etats de situation et délai de paiement des acomptes mensuels

L'état de situation fait ressortir, notamment, aux derniers jours de chaque mois, et pour chaque corps d'état, le quantitatif et le montant total et détaillé des travaux exécutés qui seront pris en compte.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG.

Les états de situation des sous-traitants, dès lors qu'ils sont payés directement par le maître de l'ouvrage, doivent être visés par l'entrepreneur principal, au sens de la loi n°75-1334 du 31/12/1975, lequel doit établir un état récapitulatif mensuel de l'ensemble des états des situations de ses soustraitants.

Le montant des droits à paiement s'effectue par le calcul de la différence entre les montants cumulés des états mensuels de situation du dernier mois d'exécution avec ceux du mois précédent. Par application de l'article 183 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le délai global de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours à compter de la réception du maître d'œuvre de la situation comportant les mentions exigées par le maître de l'ouvrage.

5.6.4 – Mémoires définitifs et délai de paiement du solde

Dans le délai maximum de 45 jours à compter de la réception ou de la résiliation du marché, l'entrepreneur transmet au maître d'oeuvre un mémoire définitif (DGD) de ce qu'il estime lui être dû en application du marché, accompagné du DOE et des essais réglementaires. L'entrepreneur en adresse une copie au maître de l'ouvrage.

Le maître d'oeuvre examine le mémoire définitif. Si le mémoire définitif n'est pas remis au maître d'oeuvre dans le délai ci-dessus, celui-ci peut faire constater, aux frais de l'entrepreneur, le montant des travaux effectués.

Le délai global de paiement du solde respectera les conditions fixées à l'article 5.6.3 du présent CCAP.

5.6.5 - Autres dispositions

Les frais d'installation de chantier ne pourront être payés que s'ils ont fait l'objet de précisions « ad hoc » dans la décomposition du prix global et forfaitaire dans la limite de 50% de leurs montants, le solde en étant payé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les pénalités, réfaction et autres dispositions à caractère coercitif prévues au présent marché, peuvent s'appliquer à tout ou partie des sommes dues au titre du marché. Elles sont immédiatement exigibles et peuvent à cet égard être déduites à tout moment des montants à payer.

Le maître de l'ouvrage peut user de tous recours, contentieux ou judiciaire, au cas où le montant des pénalités viendrait à dépasser le solde à devoir à l'entrepreneur avant application de celles-ci.

ARTICLE 6 – REALISATION DU MARCHE

6.1 - PERIODE DE PREPARATION ET D'INSTALLATION DE CHANTIER

6.1.1 – Délai et contenu de la période de préparation et d'installation de chantier

Pendant la période de préparation qui, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, est de 3 mois à compter de la notification de l'ordre de service à l'entrepreneur principal du marché, l'entrepreneur doit :

- Établir les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages.
- Établir le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et le communiquer au coordinateur SPS pour la partie qui le concerne avec copie à l'OPC.
- Prendre part, avec ses éventuels sous-traitants désignés, aux réunions de préparation relatives à l'organisation et à l'exécution des travaux.
- Assurer et organiser ses moyens humains dédiés au chantier en lien avec l'article 1.4 du présent CCAP.

L'entrepreneur chargé de la coordination et de la préparation de chantier (lot 03) devra établir, avant toute intervention sur place, le plan de l'installation du chantier sur lequel devront figurer :

- l'emplacement des stockages des approvisionnements,
- l'emplacement des stockages des déchets, gravois, etc.
- l'emplacement des grues et échafaudage,
- l'emplacement des baraques de chantier y compris les zones sanitaires (hommes et femmes),

- l'emplacement des aires de préfabrication (le cas échéant),
- l'accès et voies de circulation, dont ceux réservés aux occupants ou aux tiers,
- les clôtures et panneaux de chantier,
- les points de raccordement de chantier des concessionnaires (électricité, eau, télécommunication, etc.),
- l'emplacement de la trousse de secours et du téléphone d'urgence.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été désigné d'entrepreneur chargé de cette coordination, il appartiendra à l'ensemble des entrepreneurs séparés de se coordonner pendant la phase de préparation du chantier pour établir ce plan sous la direction du maître d'œuvre.

Ce plan sera transmis au maître d'œuvre qui, après vérification par ce dernier et le coordinateur SPS, le proposera au maître de l'ouvrage.

Les branchements aux réseaux concédés pour l'installation de chantier se font sous la responsabilité des entrepreneurs pendant la période de préparation et doivent être réalisés avant le démarrage des travaux.

6.1.2 – Propriété industrielle ou commerciale

Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires ; le maître de l'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

6.1.3 - Bureau de chantier

Un local sera mis à la disposition de la Direction du chantier. La surface et l'équipement du bureau mis à disposition sont définis au PGCSPS et pourront être rediscutés en période de préparation par le CSPS, le maître d'oeuvre et le titulaire du présent marché.

L'entretien et le nettoyage de ce local sont assurés par le mandataire, ou par un entrepreneur désigné à cet effet. Les dépenses sont imputées au compte prorata.

6.1.4 - Clôture de chantier

L'entreprise titulaire du lot 03 gros oeuvre devra assurer la pose et le maintien d'une clôture de chantier avec un portail d'accès muni de fermetures, pendant toute la durée de réalisation de l'opération.

Cette clôture sera réalisée par la juxtaposition de panneaux métalliques à mailles rigides, stabilisés au sol et d'une hauteur minimale de deux mètres.

6.1.5 – Signalisation

Une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier. Elle indiquera notamment les accès et cheminements provisoires nécessaires pour l'exécution des travaux.

6.1.6 – Produits dangereux

Les outils et matériels, les matériaux et produits, dès lors qu'ils présentent un risque, devront être entreposés et protégés dans un local, de telle sorte qu'ils n'engendreront pas de dangers, ou s'il s'agit de produit de démolition, évacués le plus rapidement possible du chantier.

6.2 - ETUDES D'EXECUTION ET MISSION DE SYNTHESE

6.2.1 – Généralités

Les plans d'atelier de chantier (PAC) des ouvrages aux échelles précisées dans le CCTP, les spécifications techniques détaillées, les notes de calcul et notes techniques, et tous documents complémentaires à ceux du marché, nécessaires à la réalisation des ouvrages, seront dus et établis par les entreprises et soumis, après avis du contrôleur technique, à l'approbation du maître d'oeuvre, avant toute exécution, conformément à l'article 29.1.1 du CCAG.

Ils devront être remis au maître d'œuvre sous format « .pdf » pour ce qui concerne l'ensemble des documents écrits et sous format « autocad » pour les plans.

Tous les documents, plans, notes de calculs, visés au présent article seront remis en un exemplaire à l'OPC, qui en effectuera la diffusion avant et après le visa définitif du maître d'oeuvre et l'avis du contrôleur technique.

Chaque entrepreneur doit également la justification, soit par le calcul, soit par essais, de la tenue au feu de ses ouvrages lorsqu'une telle exigence est requise. Il fournira, en outre, les procès-verbaux, en cours de validité, de tous les matériaux utilisés lorsque leur tenue ou réaction au feu est exigée ou lorsqu'une conformité aux normes NF S 61-930 et suivantes est requise.

Si l'entrepreneur détecte une erreur ou une contradiction entre les indications portées sur les plans de maîtrise d'oeuvre et les renseignements pris sur le site, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'oeuvre qui prendra toute disposition nécessaire et en informera aussitôt, par écrit, le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu en temps utile le visa du maître d'oeuvre et l'avis du contrôleur technique sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en oeuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces validations, il en assumera les coûts et risques. En cas de dépose, de démolition, ou de réfection, tous les travaux seront réalisés aux frais et sous la responsabilité de l'entrepreneur, sur ordre du maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Dans ce cas, il ne saurait, quelque soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa et/ou avis apposé sur ses documents par le maître d'oeuvre et/ou le contrôleur technique, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

Autres obligations de l'entrepreneur :

- signaler les divergences entre les cotes relevées sur chantier et les dimensions précisées sur les plans,
- solliciter de la part de la maîtrise d'oeuvre, tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis.
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises, et toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres travaux,
- respecter le circuit d'établissement et de transmission des plans établi par l'OPC.

Les documents établis par l'entrepreneur ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service au vu d'une décision préalable du maître de l'ouvrage.

Si, à la suite de la transmission de documents (pièces graphiques et écrites) au visa du maître d'oeuvre, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves nécessitant une reprise du ou des documents par l'entrepreneur, en aucune manière cette reprise

ou mise à jour de documents ne doit remettre en cause le planning des études et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

6.2.2 – Contenu des plans d'atelier et de chantier (PAC) établis par les entreprises

Infrastructure, fondations et structure:

- ouvrages liés aux installations de chantier
- relevé contradictoire des implantations réelles et plans complémentaires correspondants
- plans pour l'exécution des ouvrages tels que : reprise en sous-œuvre, blindages, parois moulées, berlinoises, murs de soutènement, plans d'injection, de rabattement de nappes
- plans de préfabrication résultant de méthodologie propre à l'entreprise
- nomenclatures, façonnage, calepinages de ferraillages, tableau récapitulatif des aciers avec poids par type d'ouvrage
- plans d'armatures des planchers prévus en prédalles précontraintes
- calculs et détails des assemblages, des scellements et des appuis, plans de façonnages, détails de découpage et de fabrication, etc. des ouvrages de structure bois / métallique. Nomenclature des pièces
- mode d'étaiement des différents ouvrages

Charpente, Couverture, Etanchéité:

- détails d'assemblage des différentes pièces
- détails d'exécution des points singuliers
- plans des réservations

Chauffage, ventilation, climatisation, sanitaire:

- plans de tronçonnage, pièces de transformation, assemblages, détails de raccordement des équipements
- schémas d'armoires électriques spécifiques, de régulation et d'équilibrage

Electricité courants forts et faibles :

- carnets de câblage courants forts et faibles avec tenants et aboutissants. Détails de câblage de puissance et d'automatisme des tableaux
- tracés des circuits terminaux, avec fourreaux, nature et section des conducteurs

Tous corps d'état :

- plans et notes de calcul résultant de variantes et méthodologies propres à l'entreprise
- plans de détail d'équipement intérieur des locaux techniques
- plans de détail de chantier : supports, accrochages, petites réservations de traversées de maçonnerie, fourreaux
- marques et types des appareils sélectionnés. Justification des performances
- dossier des plans conformes à l'exécution
- caractéristiques des matériels et appareillages

Le contenu PAC est non exhaustif et reste sous la responsabilité de chaque entreprise.

6.2.3 – Elaboration des plans d'exécution (EXE) et leurs annexes

Chaque entrepreneur élabore les plans nécessaires à l'exécution de ses travaux et le cas échéant les plans d'atelier et de chantier (PAC) de ses propres ouvrages ci-avant précités.

Ces plans devront être élaborés en concordance avec les plans PRO, de telle sorte qu'ils puissent recevoir, pour exécution, le visa EXE du maître d'oeuvre et l'avis du contrôleur technique aux échéances fixées par le calendrier des études et travaux.

Les documents (pièces graphiques et pièces écrites) établis par l'entrepreneur porteront un cartouche conforme au modèle fourni et seront accompagnés autant que nécessaire :

des notices explicatives et justificatives,

- des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés, notamment des PV d'essais,
- des méthodes d'essais éventuels,
- du mode d'exécution et phasage,
- de la nomenclature des composants,
- des avant-métrés.

6.2.4 – Synthèse des études et plans

Dans le cadre de sa mission, la maîtrise d'œuvre devra organiser, animer et réaliser la synthèse des études et des plans en lien avec les documents (pièces graphiques et écrites) établis par les entreprises et ayant reçues au préalable son visa EXE et l'avis favorable du contrôleur technique.

Cette synthèse sera transmise à l'OPC qui transmettra à l'ensemble des intervenants du chantier avant toute exécution des travaux. Elle servira également de base pour l'établissement des plans d'exécution des ouvrages (PEO) et des dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) à charge des entreprises.

6.2.5 - Notes de calculs

Les notes de calcul devront être claires et détaillées pour en permettre une parfaite compréhension.

Dans ce cadre, outre les unités, règles et normes en vigueur, l'entrepreneur devra fournir :

- la description détaillée de la méthode de calcul et les caractéristiques du programme utilisé,
- la liste des données,
- la liste des résultats.
- une note expliquant et commentant les résultats.

6.3 - PIQUETAGES ET TRAITS DE NIVEAU

Piquetage général

Le piquetage général est effectué par l'entrepreneur du lot 03 à ses frais, avant le commencement des travaux et contradictoirement avec le maître d'oeuvre. En cas de doute ou litige, il sera fait appel à un géomètre agréé par le maître de l'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur du lot 03.

Piquetage spécial

Si des ouvrages ou canalisations enterrées se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que le piquetage général selon les dispositions de l'article 27 du CCAG Travaux.

• Traits de niveau

Le titulaire du lot 03 devra matérialiser sur tous les murs et cloisons le niveau à +1,00 m par rapport au niveau fini de tous les planchers, avec une tolérance de ±3 mm sur l'ensemble du niveau.

Tous les frais pouvant découler d'une erreur de niveau seront retenus sur les sommes dues au lot 03 après constat contradictoire du préjudice.

L'entreprise chargée de réaliser les traits de niveau viendra contrôler mensuellement la présence de ces traits et devra, le cas échéant, les rematérialiser.

6.4 - PERSONNEL INTERVENANT SUR LE CHANTIER

6.4.1 – Hygiène, sécurité, protection de la santé et conditions de travail

L'entrepreneur doit prendre en compte les dispositions prévues par les articles 5 et 31.4 du CCAG, ainsi que la réglementation en vigueur.

Chaque entrepreneur établira un PPSPS, qu'il devra transmettre au coordinateur SPS et le tiendra à jour.

6.4.2 - Collège interentreprises de sécurité et d'hygiène

Sans objet. Se référer au PGSPS.

6.4.3 - Badge

6.4.3.1 – Description de l'obligation de port de badge

Afin d'améliorer la qualité des travaux, la sécurité des interventions chez l'habitant et les relations avec ce dernier, le personnel intervenant sur le chantier (entrepreneur principal, cotraitants et soustraitants) sera muni d'un badge permettant son identification, ainsi que celle de son entreprise.

6.4.3.2 – Sanction

Si lors d'une visite sur le chantier, le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre constate un défaut de port du badge de la part d'un intervenant sur le chantier, celui-ci en sera immédiatement averti et cet avertissement sera confirmé à l'entrepreneur concerné par lettre recommandée envoyée par le maître de l'ouvrage avec avis de réception et précisera le montant des pénalités assujetti conformément à l'article 9.1 du présent CCAP.

6.5 - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

6.5.1 – Convocation de l'entrepreneur aux rendez-vous de chantier

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'oeuvre, du maître de l'ouvrage ou sur le chantier toutes les fois qu'il lui en est fait la demande.

Par dérogation à l'article 3.9 du CCAG, cette obligation s'étend aux cotraitants, dans le cas d'entrepreneurs groupés, et/ou aux sous-traitants.

6.5.2 – Présence aux rendez-vous de chantier

Les dates et heures de rendez-vous de chantier seront fixées de manière hebdomadaire par la direction de chantier.

L'entrepreneur est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un collaborateur ayant le pouvoir de décision.

À l'issue des rendez-vous de chantier, le maître d'oeuvre et l'OPC établiront un compte rendu qu'ils diffuseront au maître d'ouvrage, au coordinateur SPS et au contrôleur technique <u>d'une part</u>, et d'autre part :

- à l'entrepreneur général dans le cas d'un marché en entreprise générale,
- au mandataire dans le cas d'entreprises groupées,
- à chacune des entreprises titulaires d'un marché dans le cas de marché en entreprises séparées.

À défaut de dénonciation par l'entrepreneur, faite par écrit, du contenu porté dans les comptes rendus dans le délai de 3 jours calendaires à compter de sa réception, le compte rendu devient contractuel et, dès lors, fait courir les pénalités telles que définies à l'article 9.1 du présent CCAP.

6.5.3 – Rendez-vous de coordination inter-entreprises

Sans objet, se référer à l'article 6.4.2 du présent CCAP.

6.5.4 - Sanction

Tout personnel intervenant sur le chantier et convoqué à un rendez-vous de chantier, qui ne s'y présente pas, qui s'y présente avec un retard de plus de 15 min, ou représenté par un collaborateur n'ayant pas le pouvoir de décision, sera redevable des pénalités énoncées à l'article 9.1 du présent CCAP.

6.6 - PLANS, NOTES, DOCUMENTATION, AVIS TECHNIQUES

6.6.1 - Avant tout début d'exécution

L'entrepreneur doit transmettre au maître d'oeuvre et au contrôleur technique les plans d'atelier chantier, plans de détails, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas. Ces documents seront également transmis au coordinateur SPS dès lors que son avis est nécessaire au regard de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

6.6.2 - Au cours de l'exécution

L'entrepreneur effectuera tous les attachements nécessaires, établira tous plans et croquis des ouvrages notamment ceux dont l'examen ne sera plus possible ultérieurement, et les transmettra au maître d'oeuvre pour visa et, le cas échéant au contrôleur technique et au coordinateur SPS.

6.7 - CONDITIONS D'EXECUTION

6.7.1 - Conditions générales d'exécution

6.7.1.1 – Mesure d'insertion par l'activité économique

Conformément à l'article L2112-3 du code de la commande publique, le marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, le pouvoir adjudicateur a donc décidé d'inclure dans le cahier des charges une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Le titulaire réalise une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé. En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par la Société Coopérative de Logements Populaires ci-après, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

a) Eligibilité

Le dispositif vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable des personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes.

Les personnes concernées par cette action et répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification
- Jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans éloignés de l'emploi
- Demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés
- Bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité (RSA, AAH, ASI, ASS, etc.)

Les personnes recrutées et accompagnées dans le cadre d'un dispositif d'insertion:

- Personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT)
- Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE, régies de quartier ou de territoire agréée)
- Bénéficiaires d'un autre dispositif d'insertion (GEIQ, Epide, E2C, etc.)

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur désigné préalablement à la mise en œuvre de la clause sociale et à la réalisation des heures d'insertion.

b) Périmètre de l'action à réaliser

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser le nombre d'heures d'insertion porté à l'acte d'engagement.

Pour information : dans l'évaluation de l'obligation d'insertion, le maitre d'ouvrage prend en compte la part de main d'œuvre estimée sur chacun des marchés.

Lors de l'exécution du marché, des heures de travail sont déterminées pour la réalisation des travaux qui doit obligatoirement être affectées aux personnes concernées, répondant aux critères énoncés.

Les heures affectées à cette mesure sont définies ci-dessous. Toutefois, l'engagement d'insertion n'est pas applicable si le nombre d'heures d'insertion est inférieur à 35 heures.

N°	LOTS	Nb Heures d'Insertion
1	Démolition	0
2	Terrassements – Aménagements extérieurs	55
3	Gros-Œuvre	330
4	Etanchéité	65
5	Menuiserie extérieure PVC	35
6	Serrurerie	35
7	Isolation extérieure – Vêture	95
8	Echafaudages	0
9	Plâtrerie – Faux-plafonds	40
10	Menuiserie intérieure bois	0
11	Carrelage	35
12	Sols souples	35

13	Peinture intérieure	70
14	Nettoyage de fin de chantier	Réservé
15	Chauffage	0
16	Ventilation	0
17	Assainissement – Plomberie – Sanitaire	130
18	Electricité	65
19	Photovoltaïque	40

c) Modalités

Les entreprises attributaires des lots concernés par la clause d'insertion sociale devront déterminer les modalités de sa mise en œuvre au plus tard avant la fin de la période de préparation de chantier.

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (CDI, CDD, contrats en alternance)
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (AI, ETTI, GEIQ, ETT)
- Recours à la co-traitance ou à la sous-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté ou secteur protégé

Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du marché, à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur désigné la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

d) Accompagnement de la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, une procédure spécifique d'accompagnement est mise en place pour les opérateurs économiques qui le souhaitent. Les entreprises soumissionnaires peuvent notamment contacter le facilitateur désigné ci-après :

Relais 2D / Relais Chantiers 21b Avenue du Neuhof 67100 Strasbourg 03.88.23.32.80	
Gilles Grosclaude	Olivier Wendling
06.12.43.91.73	06.98.84.20.83
ggrosclaude@relais2d.eu	owendling@relais2d.eu

Dans ce cadre, les missions du facilitateur sont notamment les suivantes :

- accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence...), proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion,
- identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire,
- organiser le suivi des publics.

Le titulaire s'engage à faciliter l'intervention du facilitateur et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

e) Contrôle et évaluation de l'action d'insertion

Il est procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur pour le maitre d'ouvrage Société Coopérative de Logements Populaires, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale.

Les renseignements utiles sont notamment les suivants : justificatif de l'éligibilité des personnes, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation d'heures de travail. Ces renseignements doivent être transmis mensuellement au Relais 2D/Relais Chantiers.

A l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée en présence du titulaire et du facilitateur. Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser des réunions de suivi de la clause sociale.

Au terme du marché, une attestation de réalisation est produite par le facilitateur.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements ou documents entraîne l'application de pénalités.

f) Difficultés d'exécution de l'action d'insertion

Quelles qu'en soient les causes, le titulaire notifie au maître d'ouvrage et au Relais 2D par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage et le facilitateur étudient avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion.

Le cas échéant, en cas de difficultés économiques (recours à l'activité partielle, licenciement économique, redressement judiciaire, etc.) le maître d'ouvrage peut, en concertation avec le facilitateur, suspendre ou supprimer tout ou partie des heures d'insertion à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent marché.

g) Pénalités relatives à la clause d'insertion et de qualification

En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu au marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 35 euros HT par heure d'insertion non réalisée.

En cas de retard de plus de 30 jours calendaires dans la transmission des renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 euros HT.

Le titulaire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au titulaire du marché de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu à l'acte d'engagement	35,00 € HT	Par heure d'insertion non réalisée
Non-remise des documents prescrits au point [E] du présent CCAP, à l'attention de Relais 2D	300,00 € HT	Par défaut constaté

6.7.1.2 - Sous-traitants

L'entrepreneur peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de son marché, dans les conditions prévues par l'article 62 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par l'application des dispositions des articles 133 à 137 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

a) Conditions contractuelles pour sous-traiter

L'entrepreneur principal qui désire sous-traiter, en informe le maître de l'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception en lui soumettant une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4), au plus tard quinze jours avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

L'entrepreneur principal doit communiquer au maître de l'ouvrage les mêmes justificatifs concernant ce sous-traitant que ceux qu'il a dû fournir pour son propre compte, afin de s'assurer de sa situation, notamment au regard des textes réglementaires sur les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs (art. L 2141-1 et suivants du Code de la commande publique), ainsi que de la réglementation relative à l'amiante.

L'entrepreneur principal doit s'assurer de mettre en oeuvre les relances nécessaires pour obtenir de ses sous-traitants les documents prouvant leur régularité.

La garantie de paiement accordée au sous-traitant sera proposée soit :

- sous forme d'un cautionnement au sens de l'article 14 de la loi précitée de 1975, garantie octroyée par un organisme financier agrée (selon liste fixée par le décret 71-1058 du 24.12.1971), dont la copie devra être adressée également au maître de l'ouvrage;
- soit sous forme de délégation de paiement signée par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et le sous-traitant (Article 14 alinéa 1 de la loi de 1975).

A réception de l'ensemble de ces éléments, et sans qu'il ait à motiver sa décision, le maître de l'ouvrage acceptera ou non le sous-traitant, et agréera ou non ses conditions de paiement, sous la forme d'une réponse écrite à l'entrepreneur, avec copie au sous-traitant.

Un sous-traitant non agréé par le pouvoir adjudicateur ne peut intervenir sur le chantier.

Le titulaire doit joindre à l'ensemble de la demande d'acceptation et en sus des renseignements exigés par l'article 134-l du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références),
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 8.1 ci-après,
- les attestations d'assurance en lien avec les travaux sous-traités,
- Les attestations fiscales et sociales du sous-traitant,
- La DPGF de l'entrepreneur principal surlignant les travaux sous-traités.

Dès l'acceptation, expresse ou non, du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur principal transmet le PPSPS de son (ou de chacun de ses) sous-traitant(s) au coordinateur SPS dans les conditions prévues au décret du 26 décembre 1994.

En cours d'exécution, l'entrepreneur principal est tenu de notifier par écrit et sans délai au maître de l'ouvrage du marché les modifications concernant les sous-traitants.

Pour les marchés publics de travaux, les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire conformément à l'article 62-1 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

De plus, en application de l'article 62-Il de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, lorsque le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, l'acheteur exige que l'opérateur économique lui fournisse des précisions et justifications sur le montant de ces prestations. Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur

économique, l'acheteur établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, il rejette l'offre lorsque la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou n'accepte pas le sous-traitant proposé lorsque la demande de sous-traitance est présentée après le dépôt de l'offre, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

b) Acceptation et agrément des conditions de paiement d'un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du marché

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance interviennent en cours d'exécution du marché, ils seront actés par une déclaration de sous-traitance signée par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal. En outre, il devra être joint à la déclaration de sous-traitance les attestations de compétence et formation professionnelles en cours de validité du sous-traitant, notamment en matière d'amiante.

c) Sanction

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le maître de l'ouvrage qu'envers les ouvriers. Par dérogation aux articles 3.6 et 10 du CCAG, le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, ainsi que la fourniture en connaissance de cause par l'entrepreneur de renseignements inexacts, expose celuici à la résiliation du marché principal de plein droit avec effet immédiat dès réception du courrier recommandé avec avis de réception envoyé par le maître de l'ouvrage, selon les modalités de l'article 9.2.1.1 du présent CCAP.

Cette résiliation sera également assortie d'une pénalité couvrant les préjudices subis par le maître de l'ouvrage, et qui comprendra :

- les pertes directes liées à l'immobilisation du chantier dans l'attente de trouver un entrepreneur de substitution,
- les pertes de loyers ou toute autre perte d'exploitation consécutive à ce retard, ainsi que tout frais indirect consécutif,
- le surcoût de facturation de l'entrepreneur nouveau dans la limite expressément acceptée au titre des présentes de 15% au maximum du montant des travaux restant à exécuter,
- le coût du P.V. d'huissier (ou des frais d'expert, d'expert judiciaire, d'architecte) constatant le stade d'avancement des travaux lors de la résiliation du marché,
- et d'une manière générale tout frais induit par cette résiliation au tort exclusif de l'entrepreneur.

6.7.1.3 - Ordres de service

a) Dérogation à l'article 3.8 du CCAG Travaux

Seront signés par le maître de l'ouvrage, l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux, ainsi que tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptibles d'entraîner une modification, soit en plus, soit en moins, du montant de chaque marché et/ou une incidence sur le déroulement des travaux.

Seront signés par le maître d'œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux, et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus ni sur les délais d'exécution.

Les ordres de service ont pour objet la mise en œuvre, le contrôle et la direction du marché dans le strict respect des stipulations contractuelles ; ils ne sauraient être utilisés pour les modifier.

L'entrepreneur doit accuser réception de tous les ordres de services qui lui sont transmis dans un délai de 7 jours calendaires ou de 24 heures dans le cas d'ordre(s) de service stipulant un tel délai pour des motifs de sécurité ou d'urgence dûment motivés.

Il est en outre stipulé que les ordres de services sont exécutoires, par conséquent, l'entreprise devra s'y soumettre.

b) En cas d'entrepreneurs groupés

En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

c) Ordres de service relatifs à des travaux sous-traités

Ils sont adressés à l'entrepreneur titulaire du marché qui a seule qualité pour faire application des dispositions de l'article 3.8.4 du CCAG.

6.7.1.4 – Notification du marché

Le marché prend effet à la date de sa notification au titulaire.

En cas de groupement d'entreprise, le marché sera notifié au mandataire pour l'ensemble des membres du groupement.

6.7.1.5 - Produits, matériaux et échantillons

a) Conditions d'emploi des produits, matériaux et échantillons

Dès lors qu'un produit spécifique est prescrit dans le descriptif par le maître d'oeuvre, l'entrepreneur est tenu de l'employer, sous sa responsabilité, et par dérogation à l'article 21.2 du CCAG, ne peut pas refuser l'emploi du produit ou matériau.

Les échantillons d'appareillages, de matériaux et de produits doivent être présentés par l'entrepreneur au maître d'oeuvre, pendant la période de préparation de 3 mois. Ils seront entreposés dans le bureau laissé à disposition du maître d'oeuvre, avec une documentation relative à leur mode de pose, d'utilisation et de maintenance, les coordonnées des fabricants et négociants, les procès-verbaux des matériaux, les délais de livraison ainsi que les différents coloris pouvant être choisis par le maître d'oeuvre.

L'entrepreneur devra respecter la marque et les caractéristiques des produits, matériaux et échantillons proposés par ses soins lors de l'appel d'offre. A défaut, il devra proposer un produit, matériau ou échantillon similaire, au plus tard pendant la période de préparation, et devra obtenir la validation du maître de l'ouvrage et du maître d'oeuvre avant l'exécution de tout travail.

b) Sanction

Tout travail exécuté avant que le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage aient donné leur accord sur les échantillons sera refusé.

6.7.2 – Conditions particulières d'exécution

6.7.2.1 – Valorisation de l'action d'insertion réalisée spécifique au lot 14

a) Généralité

L'emploi et le travail constituent des éléments essentiels pour garantir l'égalité des chances pour tous et contribuer à l'insertion dans la société. Dans ce cadre, le maître de l'ouvrage a décidé de mobiliser le régime réservataire favorisant l'emploi des travailleurs défavorisés.

La participation à cette procédure de passation de marché est réservée aux structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du Code du travail ou structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire de travailleurs défavorisés.

Conformément aux dispositions de l'article R.2113-7 du Code de la commande publique, la proportion minimale mentionnée à l'article L.2113-13 est fixée à 50 %.

Le maître d'ouvrage souhaite pouvoir valoriser les heures effectuées par les salariés en insertion dans le cadre de ce marché.

Le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion sont effectués par le Relais 2D désigné ci-après comme le facilitateur.

Relais 2D / Relais Chantiers 21b Avenue du Neuhof 67100 Strasbourg 03.88.23.32.80	
Gilles Grosclaude	Olivier Wendling
06.12.43.91.73	06.98.84.20.83
ggrosclaude@relais2d.eu	owendling@relais2d.eu

L'entreprise titulaire s'engage à :

- communiquer à Relais 2D les coordonnées de l'interlocuteur « Insertion » qu'il aura désigné au sein de son entreprise pour la mise en œuvre de la clause,
- adresser à Relais 2D, au terme de chaque trimestre d'exécution du marché, les renseignements relatifs aux salariés bénéficiaires : Nom, prénom, adresse, date de naissance, niveau de qualification, contrat de travail (type, date de début, date de fin ...),
- adresser à Relais 2D, au terme de chaque trimestre d'exécution du marché, les renseignements relatifs aux heures de travail effectuées par chaque salarié bénéficiaire.

Au terme du marché, un bilan fait état du résultat de la mise en oeuvre de la clause d'insertion.

b) Pénalités relatives à la clause d'insertion

En cas de retard de plus de 30 jours calendaires dans la transmission des renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 euros HT.

Le titulaire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au titulaire du marché de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

6.7.2.2 - Performances

a) Présentation

Les cahiers des clauses techniques particulières prescrivent des dispositions en vue d'obtenir des performances acoustique, énergétique et thermique, d'accessibilité aux handicapés et Qualitel le cas échéant. L'entrepreneur devra les prendre en compte et les respecter, ainsi que toutes les réglementation en vigueur.

L'opération est réalisée dans le cadre de la labellisation E+/C- « Bâtiment à Energie Positive et Réduction Carbone » avec l'objectif de performances : E3/C1.

b) Sanction

L'entrepreneur est tenu au respect des performances précitées. En cas de résultats inférieurs à ceux prescrits, l'entrepreneur devra exécuter les travaux nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci. À défaut, l'entrepreneur se verra appliquer à son marché une réfaction déterminée dans les conditions énoncées à l'article 9.4 du présent CCAP.

6.7.2.3 – Nettoyage – protection

Pour tous les travaux, le nettoyage du chantier doit se faire de façon continue, et à la fin de chaque intervention de chaque entrepreneur, de telle sorte que l'entrepreneur qui intervient après puisse trouver le chantier parfaitement rangé et nettoyé pour réaliser son intervention.

Par ailleurs, chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage de ses propres ouvrages, y compris le cas échéant au retrait des emballages, protections ou étiquettes.

Dans le cas où il serait constaté que le nettoyage n'est pas suffisant, le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre pourra proposer qu'il soit effectué par une entreprise de nettoyage aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant et, si celui-ci n'est pas connu, les frais seront imputés au compte prorata.

6.7.2.4 – Evacuation du chantier

a) Conditions générales d'évacuation

Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue selon leur nature en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge.

A. <u>Dans l'hypothèse d'une gestion commune des déchets au titre du compte prorata</u>, les déchets inertes et spéciaux devront être obligatoirement identifiés et entreposés dans des bennes différentes; cette gestion commune s'entendra également pour ce qui concerne le tri des déchets banals.

Les bennes devront être efficacement bâchées et leurs aires de stockage sera protégée par une clôture ainsi qu'un portail d'accès fermé en-dehors des heures de travail. L'emplacement des aires de stockage sera déterminé avec le maître d'œuvre.

La signalisation devra être claire afin d'être comprise par tous les intervenants du chantier. Les rotations des bennes devront être effectuées tout au long du chantier suivant les besoins et les directives de l'entreprise en charge du compte prorata de telle sorte à assurer la propreté du chantier et la sécurité du personnel.

En cas de danger pour la santé et la sécurité des travailleurs, le coordinateur SPS pourra intervenir aux frais de l'entreprise gestionnaire défaillante.

Un bordereau commun de suivi des déchets sera délivré par l'entreprise gestionnaire du compte prorata et remis au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, avec les situations de travaux ou à leur demande.

B. <u>Dans l'hypothèse d'une gestion individuelle des déchets</u>, les entreprises devront évacuer leurs déchets tous les jours à la fermeture du chantier. Toutefois, si le chantier le permet, elles pourront installer des bennes à leurs frais, en respectant les mêmes règles de protection et de sécurité précisées précédemment dans le cas d'une gestion commune des déchets.

Tout manquement à ces obligations entraînera l'intervention du coordinateur SPS, voire du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, aux frais de l'entreprise défaillante. Les entreprises s'engagent à fournir, à la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, les bordereaux de suivi des déchets avec les situations de travaux.

C. En tout état de cause, le chantier doit être évacué, et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.

b) Conditions particulières d'évacuation en cas de déchets amiantés

Préalablement à tous travaux, l'entreprise devra demander au centre d'élimination des déchets, le Certificat d'Acceptation Préalable (CAP), et le fournir au maître de l'ouvrage.

L'entreprise devra aussi, remplir et signer le Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA).

6.7.2.5 - Travaux en site occupé

a) Généralités

Toutes les dispositions sont à prendre pour respecter le règlement intérieur de cet immeuble occupé lors des travaux, et éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner son exploitation. Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, l'entrepreneur obtiendra tout accord préalable auprès du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage.

<u>L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :</u>

- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur,
- l'organisation des horaires de travail, nécessaire pour préserver la quiétude des locataires dans le cas d'opération en milieu occupé,
- l'utilisation des installations sanitaires, des réfectoires et des vestiaires mis à sa disposition dans la base vie du chantier et non les logements,
- l'exploitation du domaine public et privé,
- l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux locataires pendant la durée de l'opération, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les nuisances suivantes :

- bruits d'origines diverses (tous engins et appareillages à moteur thermique, scies, tous outils à percussion, etc.),
- odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc.),
- poussières d'origines diverses (ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc.),
- détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements, que ce soit à l'extérieur de l'enceinte du chantier, que dans les circulations et parties communes de l'immeuble,
- état défectueux des voies et accès (boues, gravois, au passage des engins et camions, tranchée ouverte pour canalisations, etc.),
- sécurité insuffisamment assurée (défaut de clôturage et de signalisation de chantier, etc.).

Avant tout commencement d'exécution, si l'une ou plusieurs nuisances citées ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténuées ou supprimées, l'entrepreneur devra en référer au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage.

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudage ou de coupe au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, l'entreprise doit remplir un **permis feu** fourni par le maître d'ouvrage.

b) Personnel intervenant

Il est spécifié à l'entrepreneur que la présentation de son personnel doit être en corrélation avec les travaux à effectuer chez l'habitant, tant au niveau vestimentaire que relationnel. À cet égard, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de refuser l'accès au chantier du personnel indélicat.

À contrario, lorsque le personnel intervenant sur chantier trouve un logement dans un état de saleté tel qu'il juge son intervention critique, il doit en avertir le maître d'oeuvre qui choisira, en liaison avec le maître de l'ouvrage et le coordinateur SPS, la conduite à tenir (droit de retrait).

Le personnel devra utiliser les accès les plus directs, rester dans les locaux désignés pour l'exécution de ses travaux et ne pas circuler dans les autres parties de l'ouvrage occupé ou en exploitation.

c) Durée de réalisation des travaux

Compte tenu de la présence des locataires, la durée est décomposée telle qu'énoncée à l'article 1.1.5 du présent CCAP.

d) Modalités d'intervention chez les locataires

- Mettre au point et renseigner des fiches détaillées, logement par logement, où seront indiqués l'état existant du logement, le descriptif des travaux avec l'indication des cas particuliers, la situation de chaque locataire – dans le respect des règles de la CNIL -(notamment, personnes âgées, handicapées, jeunes enfants, travailleurs de nuit, présence d'animaux etc.), les modalités d'accès au logement (clés, horaires, etc.)
- Examiner très précisément les travaux, délais, interfaces et notamment les nuisances qu'ils peuvent engendrer:
 - ✓ Le bruit, la poussière, et l'évacuation des gravois, etc.
 - ✓ Les coupures d'eau, d'électricité, etc.
 - ✓ La modification des accès à l'immeuble, au logement, etc.
 - ✓ Les éventuels déplacements de mobilier, etc.
- D'organiser l'information des locataires :
 - ✓ Mise en place des panneaux d'affichage,
 - ✓ Mise en place des notes informatives sur le déroulement des travaux, leurs durées, les nuisances, les choix de prestations possibles et le délais laissé pour ces choix, les personnes à contacter en cas de besoin,
 - ✓ Mise en place des modifications d'accès (provisoire ou définitive) avec la signalisation,
 - ✓ Porter les badges permettant l'identification du personnel intervenant sur le chantier.
- Recueillir les observations, choix et avis des locataires par la mise en place de boîtes aux lettres, l'organisation de permanence, la mise au point de fiches, de questionnaires.
- Organiser l'accès aux logements par la mise en place du recueil et du gardiennage des clés.
- Organiser les modalités spécifiques relatives :
 - ✓ Au nettoyage du chantier,
 - Au maintien permanent des services que les locataires sont en droit d'attendre,
 - ✓ Au déplacement éventuel du mobilier des locataires,
 - ✓ A la sécurité des locataires, tant celle qui concerne leur personne, que celle qui concerne leurs biens,
 - ✓ Aux horaires de travail,
- Organiser la prise de rendez-vous avec les locataires avant toutes les interventions dans les logements (une semaine minimum en amont).

e) Nettoyage en site occupé

L'entrepreneur devra:

- Avant toute intervention, protéger les sols, parois, mobiliers par des bâches ou tout système équivalent afin d'éviter les tâches, poussières et brûlures,
- Après toute intervention, nettoyer soigneusement les lieux de son intervention et ses abords.

Le nettoyage est dû:

- Après toute intervention,
- À la fin de chaque matinée, même si l'intervention n'est pas terminée, pour ce qui concerne les travaux intérieurs (parties privatives et communes).

f) Maintien des services aux habitants

Pendant toute la durée du chantier, les services devront être maintenus.

Il s'agit notamment de rétablir après toute intervention et impérativement à la fin de chaque journée; l'électricité, l'eau courante, la télédistribution, le gaz, le chauffage, les évacuations d'EU et EV ainsi que des ordures ménagères, la distribution postale.

g) Déplacement de mobilier

Les déplacements de mobilier nécessités par l'exécution des travaux sont dus par les locataires dès lors que l'information qui leur a été faite aura été suffisante. Néanmoins, dans certains cas particuliers (personnes âgées ou handicapées, locataire absent, ...), les déplacements qui n'auront pas été effectués, sont alors à la charge de l'entrepreneur, qui devra alors prendre ses dispositions notamment concernant les polices d'assurance. Dans ce cas, ils seront effectués après attachement auprès du maître d'ouvrage.

h) Protections et mesures de sécurité en cas de présence d'amiante sur le chantier

L'entreprise devra prendre toutes les mesures d'information et de protection des tiers nécessaires afin de garantir leur santé et leur sécurité telles qu'énoncées par la réglementation en vigueur relative à l'amiante.

Les employeurs spécialisés dans les travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante, et ceux qui sont chargés d'effectuer des interventions sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, doivent veiller à la protection des travailleurs et des locataires contre les risques d'exposition à l'amiante.

Le cas échéant, l'entreprise qui ne respecte pas la réglementation relative à l'amiante, sera exclue du chantier sur simple injonction du maître d'oeuvre ou du maître de l'ouvrage et sera responsable de tout préjudice causé sur la santé des intervenants et tiers.

6.8 - TROUBLES DE VOISINAGE

L'entrepreneur est responsable des troubles causés aux tiers ou aux bâtiments voisins lors du déroulement du chantier. Pour éviter tout trouble, l'entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires, et vérifiera notamment que les canalisations de fluides de toutes nature sont coupées ou isolées. Si un dommage survient, l'entrepreneur engage sa responsabilité sur le fondement du trouble anormal de voisinage et, à ce titre, devra garantir le maître de l'ouvrage contre toute action introduite par un tiers voisin.

ARTICLE 7 - CONTROLES ET RECEPTION

Ces mesures et contrôles concernent les performances visées à l'article 6.7.2.1 du présent CCAP.

7.1 – ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les normes, DTU, avis techniques ou les pièces marché sont assurés par l'entrepreneur lui-même, en lien avec le maître d'oeuvre ou

le contrôleur technique. Les performances prévues aux pièces marché, notamment le CCTP, feront l'objet d'un contrôle par le maître d'œuvre, le contrôleur technique et/ou par un certificateur agréé.

Dans le cas d'essais ou épreuves non prévus aux pièces marché, il sera fait selon les dispositions de l'article 24 du CCAG.

7.2 - MESURES ET CONTRÔLES DES PERFORMANCES APRES TRAVAUX

Certaines performances ne peuvent être mesurées qu'après réalisation complète des ouvrages, voire mise en service et exploitation de ceux-ci. Les mesures et contrôles seront donc dans ce cas réalisés entre les opérations préalables à la réception et ladite réception des ouvrages.

Si des mesures et contrôles doivent intervenir pendant la première année d'exploitation des ouvrages, ils pourront donner lieu à des réserves qui devront être levées dans les conditions fixées à l'article 7.3.4 du présent CCAP.

7.3 - RECEPTION DES TRAVAUX

7.3.1 – Phase préparatoire (OPR)

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, 1 mois avant la réception des travaux, d'organiser une visite préparatoire en présence du maître d'oeuvre et des entrepreneurs afin de mener les OPR (opérations préalables à la réception), consistant notamment, en la reconnaissance des ouvrages exécutés, la constatation éventuelle de l'inexécution de certains travaux, la constatation de la remise en état des lieux et l'établissement de la liste des travaux restant à faire pour obtenir une parfaite finition des ouvrages (liste non exhaustive).

À l'issue de cette visite, un procès-verbal sera dressé par le maître d'oeuvre, daté et signé par luimême et par l'entrepreneur, puis la date de réception des travaux sera fixée.

7.3.2 – Phase intermédiaire

Entre les OPR et la réception, l'entrepreneur doit exécuter les travaux nécessaires pour remédier aux constats listés lors des OPR, puis remettre les PV d'essais, de mesures, de fonctionnement et de conformité, ainsi que le DOE tel que défini à l'article 7.4 du présent CCAP.

7.3.3 – Phase de réception

7.3.3.1 - Conditions

La réception lot par lot n'est pas prévue, exception faite pour certains travaux tels que les plantations, par exemple, après accord express et écrit du maître de l'ouvrage.

Le jour de la réception, toutes les entreprises mandataires, les cotraitants et les sous-traitants devront être présents.

Le cas échéant, l'absence de l'entrepreneur à la visite de réception sera consignée dans le procèsverbal de réception et l'entrepreneur devra des pénalités telles qu'énoncées à l'article 9.1 du présent CCAP.

En aucun cas, la prise de possession par le maître de l'ouvrage, après expiration des délais prévus au planning détaillé d'exécution, ne vaut réception tacite. La réception ne peut résulter que d'un procès-verbal conforme aux stipulations contractuelles.

7.3.3.2 – Refus du maître de l'ouvrage de réceptionner

Le maître de l'ouvrage, même requis par l'entrepreneur de réceptionner des ouvrages, peut s'y refuser en cas de malfaçons, de défaillances, ou de non-achèvement des travaux dûment constatées par le maître d'œuvre et/ou le contrôleur technique.

Le maître de l'ouvrage notifiera à l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception, son refus de réceptionner et le mettra en demeure d'effectuer, sous 15 jours calendaires, toutes les mesures coercitives aux fins de réception de ces travaux. Passer ce délai et après constat contradictoire sur place avec le maître d'œuvre et/ou le contrôleur technique, si la réception ne peut être prononcée, l'entrepreneur sera considéré comme défaillant; le maître de l'ouvrage aura alors le choix, soit de mettre en régie le marché, soit de le résilier de plein droit aux torts exclusifs de l'entrepreneur suivant l'article 9.2 du présent CCAP.

7.3.3.3 – Réserve de propriété

Toute clause de réserve de propriété est exclue.

7.3.4 - Levée des réserves

Par dérogation à l'article 17.2.5 de la norme NF P 03-001 pour les travaux de bâtiment et à l'article 15.2.5 de la norme NF P 03-002 pour les travaux de génie civil, l'entrepreneur dispose d'un délai fixé à :

- 48 heures maximum pour les réserves relevant de la sécurité des personnes ou de l'intégrité des ouvrages. Dans l'attente, des mesures conservatoires devront être prises.
- 30 jours calendaires à compter du jour de réception pour les autres réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra, après mise en demeure restée infructueuse, faire exécuter les travaux ci-dessus aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

7.4 - PRODUCTION DES DOE ET DIUO

Le DOE et le DIUO doivent être transmis au maître de l'ouvrage lors de la réception du chantier afin de permettre la maintenance de l'ouvrage.

- Le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) est établi par le maître d'oeuvre à partir des éléments transmis par chacun des entrepreneurs.
- Le DIUO (Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage) est établi par le coordinateur SPS à partir des éléments transmis par chacun des entrepreneurs.

Pour permettre au maître d'oeuvre d'établir le DOE, et au coordinateur SPS d'établir le DIUO dans les délais, les entrepreneurs devront impérativement leur transmettre les documents nécessaires <u>8</u> jours calendaires avant la réception des ouvrages dans les formats de diffusion qui seront demandés.

À défaut, chaque entrepreneur sera redevable des pénalités de retard établies à l'article 9.1 du présent CCAP.

Composition des DOE (éléments transmis par les entreprises au maître d'oeuvre) :

- √ N° et désignation du lot réalisé par l'entreprise.
- ✓ Coordonnées complètes de l'entreprise (raison sociale contact adresse téléphone courriel).
- ✓ Description synthétique des travaux réalisés.
- ✓ Adresses des fabricants et négociants des produits industriels utilisés.
- ✓ Ensemble des fiches produits avec localisation dans le bâtiment.
- ✓ Avis technique ou certificats techniques des matériaux installés.
- ✓ Notices techniques d'installation, d'emploi et d'entretien des appareils installés.
- ✓ Notices d'utilisation.
- ✓ Références et localisation des divers coloris retenus.
- ✓ Liste des produits susceptibles d'être remplacés avec références précises et coordonnées fournisseur.

- ✓ Organigramme des clés avec plan de combinaison, liste de numérotation des clés et coordonnées fournisseur.
- ✓ Plan d'attribution des boîtes aux lettres avec indication de la numérotation des clés.
- ✓ Carnets de détails entreprise.
- ✓ Notes de calcul entreprise.
- ✓ Plans de récolement entreprise.
- ✓ Plans d'exécution des ouvrages (PEO).
- ✓ PV d'essai et de bon fonctionnement réglementaires.
- ✓ Copie des certificats de conformité obligatoires (CONSUEL QUALIGAZ etc.)
- ✓ Bons de garanties éventuels.
- ✓ Bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).
- ✓ Pièces et documents particuliers susceptibles d'être annexés au DOE.

Cette liste est non exhaustive.

7.5 - DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Sans objet.

7.5.1 – Présentation

L'entrepreneur ne peut prétendre à l'utilisation des CEE correspondant aux travaux de son marché. Le maître d'ouvrage se réserve l'exclusivité de la valorisation financière de tout ou partie des travaux y ouvrant droit, conformément aux décrets déjà parus comme ceux à paraître.

L'entrepreneur s'engage à transmettre au maître d'oeuvre les documents suivants réunis en un dossier unique, dans les 30 jours calendaires maximum à compter de la réception :

- La facture finale ou DGD de l'opération,
- Le DOE et/ou le Plan de récolement,
- Les attestations de travaux.
- Le PV de réception sans réserves ou PV de levée des réserves,
- Le certificat de qualité des équipements/matériaux installés (ACERMI, ACOTHERM, CEKAL, etc.).
- La documentation du matériel/matériau installé,
- Tout autre document nécessaire dans l'obtention des CEE.

7.5.2 - Sanction

Tout intervenant qui ne respecterait pas cette clause d'exclusivité au profit du maître de l'ouvrage, ou qui ne fournirait pas en temps et en heure les documents demandés, sera redevable de plein droit d'une pénalité forfaitaire par jour de retard dans la transmission des documents telle qu'énoncée à l'article 9.1 du présent CCAP, ou le cas échéant, d'une pénalité équivalente au montant perdu que représenterait cette valorisation.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET GARANTIES

8.1 - ASSURANCES

8.1.1 – Assurances obligatoires

8.1.1.1 – Contenu des assurances obligatoires

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier être titulaires des assurances ci-dessous, lors de la remise de leur offre, ou dès réception de l'OS de démarrage des travaux si ceux-ci interviennent dans une année civile différente de celle de la notification du marché :

- D'une assurance individuelle de responsabilité civile de chef d'entreprise (RC PRO) couvrant les risques qu'ils encourent du fait de leur activité sur le chantier et des conséquences découlant de la réalisation de leur marché, avant, pendant et après réception (dommages corporels, matériels, et immatériels). Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) la communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.
- Conformément aux dispositions de la loi 78.12 du 4 janvier 1978 et de ses textes d'application, relatifs à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier d'une assurance de responsabilité décennale qui peut être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment et des dispositions de l'article 2270 dudit code.

Le maître de l'ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale. Ces attestations d'assurance seront à transmettre obligatoirement à la première demande du maître d'ouvrage, elles porteront mention expresse du programme de construction du présent marché.

8.1.1.2 - Surprimes

Le montant de toute surprime appliqué à la police de dommages (DO) souscrite par le maître de l'ouvrage pour insuffisance d'assurances de l'entrepreneur ou de ses fabricants, sera mis à la charge de l'entrepreneur qui devra le régler au maître de l'ouvrage dès réception de la notification l'en informant.

8.1.1.3 – Polices souscrites par les fabricants

Lorsque la conception des bâtiments prévoit un ouvrage, une partie d'ouvrage, ou un élément d'équipement conçu spécifiquement pour répondre à des exigences précises déterminées à l'avance, l'entrepreneur concerné doit produire, avec son offre et pour toutes les solutions proposées, les attestations d'assurance des fabricants les approvisionnant.

8.1.2 – Assurances complémentaires

8.1.2.1 - Recours des tiers

L'entrepreneur doit contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. L'entrepreneur garantira le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux du fait de l'inobservation par lui d'une de ses obligations.

Chaque entrepreneur est responsable de tous accidents ou dommages du fait de ses travaux ou des agissements de ses ouvriers, à l'égard des locataires, des tiers ou de toutes personnes intervenant sur les lieux du chantier.

En cas de carence de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours calendaires, prendre toutes dispositions aux frais de l'entrepreneur et, notamment, la souscription d'une police d'assurance à cet effet.

8.1.2.2 - Polices complémentaires

Le maître de l'ouvrage peut également prévoir l'obligation pour les entrepreneurs de souscrire d'autres polices d'assurance telles que notamment :

- Garantie de bonne fin (cette assurance garantit la prise en charge du dépassement du prix convenu du marché en cas de défaillance de l'entreprise)
- Tous risques de chantier (TRC)
- Police Unique de Chantier (PUC)
- Pertes d'exploitation
- Garantie de dommages aux existants

8.1.3 - Honoraires du Consuel

Les honoraires du Consuel et Qualigaz doivent être inclus dans l'offre de l'Entrepreneur du lot concerné, à charge pour lui de les régler directement.

8.1.4 – Etendue de la responsabilité des entrepreneurs et renonciations à recours

8.1.4.1 - RC en cours de travaux

Gros-oeuvre (montant minimal de garantie par sinistre)

- ✓ dommages corporels ; matériels et immatériels consécutifs : 7,6 millions €,
- √ immatériels purs ou non consécutifs: 3 millions €.

Second-oeuvre et lots techniques (montant minimal de garantie par sinistre)

- ✓ dommages corporels; matériels et immatériels consécutifs: 4,5 millions €,
- ✓ immatériels purs ou non consécutifs : 1,5 millions €.

8.1.4.2 – RC après travaux

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance.

8.1.4.3 - RC décennale

Pour toute opération d'un montant égal ou supérieur à 11 000 000 € TTC, le titulaire unique du présent marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, devra produire une attestation d'assurance de responsabilité décennale spécifique et nominative mentionnant :

- ✓ le chantier concerné
- √ la date d'ouverture du chantier (DOC)
- ✓ les activités garanties

Cette attestation devra obligatoirement porter mention de l'abrogation de toute règle proportionnelle.

Les polices d'assurance décrites ci-avant ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en termes de montant de garantie, afin de s'assurer efficacement contre tout risque qui n'entrerait pas dans les garanties énumérées ci-dessus.

8.1.5 – Sanction en cas de défaut d'assurance

Si l'entrepreneur, ses cotraitants ou ses sous-traitants ne fournissent pas les justificatifs des assurances auxquelles ils doivent souscrire alors :

- l'offre de l'entrepreneur principal sera réputée incomplète et ce dernier devra régulariser dans le délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure du maître de l'ouvrage.
- Dès réception de l'OS de démarrage des travaux, l'entreprise communique les justificatifs d'assurances au maître d'oeuvre, si le chantier intervient une année différente de celle où le marché a été notifié. A défaut, le marché sera résilié de plein droit et aux torts de l'entrepreneur principal, dès réception du courrier constatant le défaut.

8.2 - GARANTIES

8.2.1 - Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 1792-6 du Code Civil et à l'article 44 du CCAG, le délai de parfait achèvement est d'un an. Durant ce délai, et par dérogation aux normes NF P03-001 et NF P03-002, l'entrepreneur est tenu :

- de procéder aux travaux permettant de lever les désordres assimilés à des réserves, dans les mêmes délais que ceux stipulés à l'article 7.3.4 du présent CCAP :
- d'assumer les conséquences des dommages entraînant des pertes financières pour les occupants ou le maître de l'ouvrage, tels que notamment :
 - tous les travaux résultant du dommage qu'ils soient directs ou indirects
 - ✓ les surconsommations d'eau, d'électricité, de chauffage, etc.
 - ✓ les dommages sur les effets personnels des occupants et des riverains
 - √ les dépenses liées au défaut d'exploitation des locaux

8.2.2 - Nantissement

En cas de nantissement du marché, il sera procédé selon les prescriptions des articles 1690, 2075 et 2355 du Code Civil et de l'article L521-1 du Code du Commerce.

ARTICLE 9 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE - PENALITES - RESILIATION

9.1 - PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

Les pénalités ci-dessous sont exclusives l'une de l'autre, en ce sens qu'elles peuvent se cumuler. Par dérogation à l'article 19 du CCAG, il est précisé que le montant global des pénalités n'est pas plafonné. Les montants, donnés en Euros ou au prorata du marché, s'appliquent sur les montants HT.

Ces pénalités sont applicables sous quatre jours ouvrés suivant une mise en demeure restée infructueuse sommant l'entrepreneur d'exécuter ses obligations.

À défaut de mise en demeure préalable, les pénalités liées à l'organisation et à la tenue du chantier, interviendront de plein droit sur simple constatation du fait générateur de la pénalité par l'équipe de maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et du CSPS.

Le présent article déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux.

NATURE DES RETARDS	MONTANT DES PÉNALITÉS HT
Retard dans la livraison d'une prestation de travaux, de l'opération	1/3000 par jour avec un
ou d'une tranche de travaux assortie d'un délai de livraison partiel	minimum de 250 euros
(par jour de retard) ou absence à la réception	par jour
Retard dans l'installation et repliement des installations de chantier	100
(par jour de retard)	
Retard dans la libération des emplacements mis la disposition de	100
l'entrepreneur (par jour de retard)	

Imperfection technique constatée par le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage (par imperfection)	150
Dépose de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites (par dépose)	150
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène (par non-respect de prescription)	200
Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation du chantier (par non-respect de prescription)	150
Travaux sur le domaine public sans signalisation (par travaux)	200
Retard dans la remise du rapport d'huissier préalable (par jour de retard)	100
Retard dans la remise et/ou la diffusion des documents nécessaires à l'exécution des travaux (par jour de retard)	200
Retard dans la remise et/ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement du chantier (par jour de retard)	200
Retard dans la production de justification de prix des ouvrages non prévus (par jour de retard)	100
Retard dans les façons et/ou présentations des prototypes (par jour de retard)	200
Retard dans la présentation des échantillons de matériaux et/ou matériels (par jour de retard)	200
Retard dans le délai de livraison des ouvrages témoins (par jour de retard)	200
Retard dans la déclaration d'un sous-traitant en cours de chantier (par jour de retard)	500
Absence de production d'une caution pour un sous-traitant (par absence)	250
Retard dans le nettoyage du chantier (par jour de retard)	200
Retard dans l'évacuation des gravois hors chantier (par jour de retard)	200
Absence à une réunion de chantier, d'études, de coordination (par absence) ou représenté à une réunion par un collaborateur n'ayant pas le pouvoir de décision	150
Retard de plus de 15 mn à une réunion de chantier, d'études, de coordination (par retard)	50
Non diffusion du PPSPS au coordonnateur dans les délais impartis (par diffusion non effectuée)	200
Retard pour perte d'exploitation	pertes de loyers, des frais de logements provisoires, de garde meubles, de transports et tous frais découlant du retard
Retard dans la transmission des justificatifs d'assurance :	100
attestations et primes (par justificatif et par jour de retard)	150
Retard dans la remise des documents nécessaires au DOE (par jour de retard)	150
Non-respect des dispositions relatives aux CEE pour la transmission des documents demandés (par jour de retard)	200
Retard dans la remise d'un projet de décompte mensuel (par jour de retard)	50
Non-respect de l'engagement d'insertion (par heure d'insertion non réalisée)	150
Retard dans la transmission des documents permettant le contrôle de l'engagement d'insertion (par jour de retard à compter de la mise en demeure)	50

Retard pour non levée des réserves dénoncées lors de la réception	200
(par jour de retard et par réserve)	
Retard pour non levée des réserves dénoncées dans l'année de	100
parfait achèvement (par jour de retard et par réserve)	
Non-respect du port du badge	100 par constat

9.2 - RESILIATION

9.2.1 – Cas de résiliation

Le marché pourra être résilié de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, aux torts exclusifs de l'entrepreneur et au gré du maître de l'ouvrage, sans ouvrir droit pour l'entrepreneur à une quelconque indemnité, dans les cas fixés au présent CCAP et ceux fixés à l'article 50 du CCAG, avec les précisions suivantes :

9.2.1.1 - Après mise en demeure

- a) Dans tous les cas où l'entrepreneur ne s'est pas conformé aux stipulations contractuelles et ordres écrits du maître de l'ouvrage, ou en cas d'abandon de chantier, et si dans ces deux cas, la reprise n'est pas constatée 15 jours calendaires après réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée. Ce délai peut être ramené à celui d'une mesure d'urgence (48 heures) si la situation présente un risque de quelque nature que ce soit.
- b) En cas de sous-traitance en infraction à la loi du 31 décembre 1975 n°75-1334.
- c) En cas de non-respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative à l'amiante et au Covid-19.
- d) En cas de manquement grave de l'entrepreneur à son engagement d'insertion, et après réception d'une mise en demeure envoyée par le maître de l'ouvrage par lettre recommandée et restée infructueuse pendant 15 jours calendaires.
- e) En cas de non-respect des obligations relatives à la régularité fiscale et sociale prévues à l'article 11 du présent CCAP.

9.2.1.2 - Sans mise en demeure

a) En cas de défaillance dûment constatée de l'une des parties.

Les cas de défaillance sont ceux qui entraînent l'incapacité juridique totale ou partielle, définitive ou temporaire, et notamment le redressement et la liquidation judiciaires etc.

- b) En cas de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux.
- c) En cas de non-respect de l'obligation de l'entrepreneur de fournir ses justificatifs d'assurance.

9.2.2 – Conséquences de la résiliation

9.2.2.1 – Dans le cas d'un marché passé avec un entrepreneur

L'entrepreneur résilié pourra, sur simple ordonnance rendue par le Président du Tribunal compétent statuant en référé, être expulsé du chantier et devra libérer celui-ci après avoir procédé au repliement de ses installations de chantier et avoir remis les lieux en état.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et suivie d'un inventaire des travaux exécutés, dressé par procès-verbal contradictoire en présence du maître de l'ouvrage,

du maître d'oeuvre, de l'entrepreneur et du contrôleur technique. Cet état servira de base au rèalement des travaux, après déduction des indemnités éventuellement dues.

L'entrepreneur défaillant devra supporter les surcoûts entraînés par sa défaillance.

Dans tous ces cas, l'entrepreneur ou ses ayants droit sont payés du montant des travaux effectués à la date de la résiliation, déduction faite des indemnités dues.

L'entrepreneur défaillant est tenu de retirer du chantier ainsi que de ses annexes, tous les matériaux, fournitures, et produits, qui n'auraient pas été demandés par le maître de l'ouvrage, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre lui notifiant la résiliation. À défaut, le maître de l'ouvrage aura la faculté de faire procéder à l'évacuation du chantier aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, ainsi qu'à la destruction des matériaux, fournitures et produits concernés.

L'entrepreneur ne peut refuser de céder au maître de l'ouvrage les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par ce dernier et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause et qui ne pourra pas être employé sur d'autres chantiers, ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés et qui seraient la propriété de l'entrepreneur.

9.2.2.2 – Dans le cas d'un marché passé avec un groupement

S'il y a résiliation, de plein droit ou judiciaire, du marché de l'un des entrepreneurs, il sera fait application des dispositions suivantes.

Dans le cas où le mandataire est défaillant, les autres cotraitants doivent, dans un délai de 30 jours après résiliation :

- proposer un remplaçant à l'entrepreneur dont le marché a été résilié pour poursuivre ses travaux aux mêmes conditions ou réaliser eux-mêmes les travaux aux mêmes conditions,
- proposer un nouveau mandataire commun.

S'ils n'ont pu présenter leur proposition dans un délai de 30 jours calendaires, ou si le maître de l'ouvrage refuse leur proposition, celui-ci désigne un nouvel entrepreneur aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant ou résilié, et les entrepreneurs désignent le mandataire commun.

Dans le cas où un des cotraitants est défaillant, le mandataire commun doit prendre les mesures nécessaires pour que les travaux correspondants soient exécutés aux conditions du marché du cotraitant défaillant.

9.3 - MISE EN REGIE

9.3.1 – Définition de la mise en régie

Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de réalisation du chantier, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires, sauf urgence motivée, par une notification d'un courrier recommandé avec avis de réception. Le maître de l'ouvrage joint à sa mise en demeure un devis de reprise des dispositions du marché sus visé établi par une entreprise tierce, auquel l'entrepreneur défaillant doit se conformer sous peine de voir l'exécution dudit devis réalisé par l'entreprise tierce à ses frais et risques.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée par le maître de l'ouvrage.

9.3.2 – Conditions de la mise en régie

Pour établir la régie, il est procédé, en présence de l'entrepreneur ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

Pendant la régie, qui peut n'être que partielle ; l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois en entraver l'exécution. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie et si l'entrepreneur est encore jugé défaillant, la résiliation du marché peut être décidée.

9.3.3 - Conséquences de la mise en régie

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur défaillant.

Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés de 10 % pour tenir compte des frais administratifs engagés par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

1) <u>Si l'un des entrepreneurs</u> ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 9.3.1, en adressant une copie au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

À défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 9 peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.

2) <u>Si le mandataire</u> ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au 1 er alinéa de l'article 9.3.1.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître de l'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le maître de l'ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

9.4 - REFACTION

Hormis les réductions du prix global du marché en vertu d'application de pénalités selon les modalités définies à l'article 9.1 ou de mise en régie selon les modalités de l'article 9.3 du présent CCAP, le maître de l'ouvrage peut appliquer une réfaction sur le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, dans les conditions suivantes :

9.4.1 – Non-respect des performances

Dans le cas où les mesures et contrôles permettent de constater que les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché et après mise en demeure restée infructueuse, ou qu'après intervention les résultats ne sont toujours pas conformes aux spécifications du marché, il sera appliqué sur les créances de l'entrepreneur une réfaction dont le montant sera calculé sur la base des éléments de la DPGF affectés d'un coefficient pondérateur arrêté unilatéralement par le pouvoir adjudicateur sur les conseils du maître d'oeuvre.

Cette somme sera au minimum égale au préjudice pécuniaire subit par le maître d'ouvrage (non perception de subventions ou CEE, pertes de loyers, indemnisations des locataires ou tiers, ...).

Dans le cas d'entrepreneurs séparés, la réfaction est répartie au prorata des montants des marchés, sauf dans le cas où il est avéré que seul(s) certain(s) entrepreneur(s) est (sont) responsable(s) de la non-conformité au marché.

9.4.2 – Non-production d'attestation d'assurances

Dans le cas où l'entrepreneur ne peut produire une attestation des polices d'assurances qu'il doit contracter en vertu de l'article 8.1 du présent CCAP, et après mise en demeure restée infructueuse, le maître de l'ouvrage peut décider de résilier le marché de plein droit et aux torts de l'entrepreneur selon les dispositions de l'article 8.1.5 du présent CCAP.

9.5 - CONTESTATIONS

9.5.1 – Entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur

Si un différend survient entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur, l'entrepreneur, remet au maître de l'ouvrage avec transmission d'une copie au maître d'oeuvre, un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant les montants de ces réclamations.

Le maître de l'ouvrage a un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire pour notifier sa proposition à l'entrepreneur.

9.5.2 – Entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur

Par dérogation à l'article 55.1.1 du CCAG, si un différend survient entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage ou pour refuser l'arbitrage.

9.6 - TRIBUNAL COMPETENT

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent marché, ou par l'éventuel arbitrage prévu à l'article 9.5.2 ci-avant, seront portés devant les Tribunaux du siège social du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 10 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le prestataire s'engage à respecter et à faire respecter par toute personne physique ou morale, agissant en son nom ou pour son compte, par ses cotraitants et sous-traitants éventuels, pendant toute la durée d'exécution du présent marché, la réglementation relative à la lutte contre la corruption.

Le prestataire certifie qu'aucune personne physique ou morale, agissant en son nom ou pour son compte, ni qu'aucun cotraitant ou sous-traitant éventuel, n'a accordé ou n'accordera, directement ou indirectement, d'offre, de don, de cadeau, de paiement, de rémunération ou d'avantage constituant ou pouvant constituer un acte illicite ou une pratique de corruption en vue ou en contrepartie de l'attribution ou de l'exécution du présent marché.

Le prestataire s'engage à informer la Société Coopérative de Logements Populaires, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Le prestataire fournira toute assistance nécessaire à la Société Coopérative de Logements Populaires pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Tout manquement de la part du prestataire, de toute personne physique ou morale, agissant en son nom ou pour son compte ou de ses cotraitants et sous-traitants éventuels, aux dispositions du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant la Société Coopérative de Logements Populaires, si bon lui semble, à résilier le présent marché sans préavis ni indemnité, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels la Société Coopérative de Logements Populaires pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE REGULARITE FISCALE ET SOCIALE

Dans le cadre du suivi du marché, les documents justificatifs et moyens de preuve des certificats et attestations de régularité fiscale et sociale sont à transmettre directement au maître de l'ouvrage par le candidat dont l'offre a été retenue.

1) Préalablement à la signature et à la notification du marché public

À défaut de production dans les délais impartis (5 jours) des documents justificatifs et moyens de preuve par le candidat, dont l'offre a été retenue et auquel il est envisagé d'attribuer le marché, celle-ci sera rejetée. Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne pourra se voir attribuer le marché conformément à l'article R 2144-7 Code de la commande publique et ce dernier sera sollicité pour produire les documents nécessaires. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

2) Postérieurement à la signature et à la notification du marché public

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, le candidat dont l'offre a été retenue s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, suite à la signature et la notification du marché, afin de mettre à jour tous les 6 mois son dossier auprès du maître d'ouvrage et ceci jusqu'à la fin d'exécution du marché, et ainsi demeurer conforme aux obligations de régularité fiscale et sociale qui s'imposent. À défaut, une mise en demeure sera adressée au candidat pour produire les pièces justificatives et le marché pourra, le cas échéant, être résilié aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles du présent CCAP dérogent au CCAG Travaux de la manière suivante :

DÉROGATION À L'ARTICLE DU CCAG	DÉSIGNATION DE L'ARTICLE	ARTICLE DU CCAP
4	Pièces constitutives du marché	3
11.1.2.1	Modification du marché	3.4
28.2.3	Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	4.3
14.2	Gestion et règlement du compte prorata	5.5.1
10.1	Avances	5.6
10.7 12.5	États de situation et délai de paiement des acomptes mensuels	5.6.3
12.4.3	Mémoires définitifs et délai de paiement du solde	5.6.4
28.1	Délai et contenu de la période de préparation et d'installation du chantier	6.1.1
3.9	Convocation de I'entrepreneur aux rendez- vous de chantier	6.5.1
3.6 10	Sanction	6.7.1.2 c)
3.8	Ordres de service	6.7.1.3
21.2	Conditions d'emploi des produits, matériaux et échantillons	6.7.1.5 a)
36	Conditions générales d'évacuation	6.7.2.3 a)
19	Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux	9.1
55.1.1	Règlement des contestations	9.5.2
8.1.3	Attestations d'assurance	11

Fait à	Signature du candidat
Le	